

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

TN/AG/W/4/Rev.1
8 février 2008

(08-0611)

**Comité de l'agriculture
Session extraordinaire**

PROJET RÉVISÉ DE MODALITÉS CONCERNANT L'AGRICULTURE

Révision

Le présent document contient les modifications apportées aux modalités pour tenir compte du processus de négociation.

I. SOUTIEN INTERNE

A. RÉDUCTION GLOBALE DU SOUTIEN INTERNE AYANT DES EFFETS DE DISTORSION DES ÉCHANGES: UNE FORMULE ÉTAGÉE

Niveau de base

1. Le niveau de base pour les réductions du soutien interne global ayant des effets de distorsion des échanges (ci-après "SGEDE de base") sera la somme:

- a) de la MGS totale consolidée finale spécifiée dans la Partie IV de la Liste d'un Membre; plus
- b) pour les pays développés Membres, 10 pour cent de la valeur totale moyenne de la production agricole pendant la période de base 1995-2000 (composés de 5 pour cent de la valeur totale moyenne de la production pour la MGS par produit et autre que par produit, respectivement); plus
- c) le plus élevé des éléments suivants: les versements moyens de la catégorie bleue tels qu'ils ont été notifiés au Comité de l'agriculture, ou 5 pour cent de la valeur totale moyenne de la production agricole, pendant la période de base 1995-2000.

2. Pour les pays en développement Membres, le point b) du paragraphe 1 ci-dessus sera de 20 pour cent de la valeur totale moyenne de la production agricole pendant la période 1995-2000 ou 1995-2004 selon ce que le Membre concerné pourra choisir. Pour les pays en développement Membres, la période de base aux fins du point c) du paragraphe 1 ci-dessus sera 1995-2000 ou 1995-2004 selon ce que le Membre concerné pourra choisir.

Formule de réduction étagée

3. Le SGEDE de base sera réduit conformément à la formule étagée ci-après:

- a) dans les cas où le SGEDE de base sera supérieur à 60 milliards de dollars EU, ou à l'équivalent dans les termes monétaires dans lesquels la consolidation est exprimée, la réduction sera de [75] [85] pour cent;
- b) dans les cas où le SGEDE de base sera supérieur à 10 milliards de dollars EU et inférieur ou égal à 60 milliards de dollars EU, ou aux équivalents dans les termes monétaires dans lesquels la consolidation est exprimée, la réduction sera de [66] [73] pour cent;
- c) dans les cas où le SGEDE de base sera inférieur ou égal à 10 milliards de dollars EU, ou à l'équivalent dans les termes monétaires dans lesquels la consolidation est exprimée, le taux de réduction sera de [50] [60] pour cent.

4. Les pays développés Membres ayant des niveaux relatifs élevés de SGEDE de base dans le deuxième étage (c'est-à-dire au moins 40 pour cent de la valeur totale moyenne de la production agricole pendant la période 1995-2000) feront un effort additionnel. La réduction additionnelle à opérer sera égale à la moitié de la différence entre les taux de réduction spécifiés au paragraphe 3 a) et 3 b) ci-dessus.

Période de mise en œuvre et échelonnement

5. Pour les pays développés Membres, les réductions seront mises en œuvre en six tranches sur cinq ans.

- a) Pour les Membres qui se situent dans les deux premiers étages spécifiés au paragraphe 3 a) et 3 b) ci-dessus, le SGEDE de base sera réduit d'un tiers le premier jour de mise en œuvre. Les réductions restantes seront mises en œuvre sur une base annuelle en cinq tranches égales.
- b) Pour les Membres qui se situent dans le troisième étage spécifié au paragraphe 3 c) ci-dessus, le SGEDE de base sera réduit de 25 pour cent le premier jour de mise en œuvre. Les réductions restantes seront mises en œuvre sur une base annuelle en cinq tranches égales.

Traitement spécial et différencié

6. Les pays en développement Membres qui n'ont pas d'engagements concernant la MGS totale consolidée finale ne seront pas tenus de prendre des engagements de réduction de leur SGEDE de base.

7. Pour les pays en développement Membres qui ont des engagements concernant la MGS totale consolidée finale, la réduction applicable du SGEDE de base sera de deux tiers du taux pertinent spécifié au paragraphe 3 c) ci-dessus. Toutefois, les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires (ci-après "PDINPA") énumérés dans le document G/AG/5/Rev.8 ne seront pas tenus de prendre des engagements de réduction de leur SGEDE de base.

8. Pour les pays en développement Membres, les réductions seront mises en œuvre en neuf tranches sur huit ans. Le SGEDE de base sera réduit de 20 pour cent le premier jour de mise en œuvre. Les réductions restantes seront mises en œuvre sur une base annuelle en huit tranches égales.

Membres ayant accédé récemment

9. L'Arabie saoudite, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Viet Nam, en qualité de Membres ayant accédé très récemment (ci-après "MAR"), ne seront pas tenus de prendre des engagements de réduction de leur SGEDE de base. Les petits MAR à faible revenu dont les économies sont en transition¹ ne seront pas tenus de prendre des engagements de réduction de leur SGEDE de base. Les engagements de réduction pour les autres MAR qui ont des engagements concernant la MGS totale consolidée finale seront de deux tiers du taux pertinent spécifié au paragraphe 3 c) ci-dessus et seront mis en œuvre conformément aux dispositions du paragraphe 8 ci-dessus.

Autres engagements

10. Tous les Membres autres que les pays les moins avancés Membres inscriront leur soutien autorisé au titre du SGEDE de base consolidé annuel et final, tel qu'il est prévu ci-dessus, en termes monétaires, dans la Partie IV de leurs Listes. Les pays en développement Membres qui ne sont pas tenus de prendre des *engagements de réduction* conformément à l'une quelconque des dispositions des présentes modalités seront seulement tenus d'inscrire dans leurs Listes leur SGEDE de base.

¹ Cela sera applicable à l'Albanie, à l'Arménie, à la Géorgie, à Moldova et à la République kirghize.

11. Pour les Membres qui, conformément aux présentes modalités, sont assujettis à des *engagements de réduction* de leur SGEDE de base, ces engagements s'appliqueront en tant qu'engagement global minimal. Tout au long de la période de mise en œuvre et par la suite, chaque Membre fera en sorte que la somme des niveaux appliqués de soutien ayant des effets de distorsion des échanges au titre de chaque élément du SGEDE ne dépasse pas les niveaux du SGEDE consolidé annuel et final spécifiés dans la Partie IV de sa Liste.

12. L'Accord sur l'agriculture sera amendé pour tenir compte des présentes modalités relatives au SGEDE, y compris par des amendements des articles existants, dans les cas où cela sera nécessaire, pour assurer la compatibilité avec les dispositions ci-dessus.

B. MGS TOTALE CONSOLIDÉE FINALE: UNE FORMULE ÉTAGÉE

Formule de réduction étagée

13. La MGS totale consolidée finale sera réduite conformément à la formule étagée ci-après:

- a) dans les cas où la MGS totale consolidée finale sera supérieure à 40 milliards de dollars EU, ou à l'équivalent dans les termes monétaires dans lesquels la consolidation est exprimée, la réduction sera de 70 pour cent;
- b) dans les cas où la MGS totale consolidée finale sera supérieure à 15 milliards de dollars EU et inférieure ou égale à 40 milliards de dollars EU, ou aux équivalents dans les termes monétaires dans lesquels la consolidation est exprimée, la réduction sera de 60 pour cent;
- c) dans les cas où la MGS totale consolidée finale sera inférieure ou égale à 15 milliards de dollars EU, ou à l'équivalent dans les termes monétaires dans lesquels la consolidation est exprimée, le taux de réduction sera de 45 pour cent.

14. Les pays développés Membres qui ont des niveaux relatifs élevés de MGS totale consolidée finale (c'est-à-dire au moins 40 pour cent de la valeur totale moyenne de la production agricole pendant la période 1995-2000) feront un effort additionnel sous forme d'un abaissement plus élevé que celui qui serait sinon applicable pour l'étage pertinent. Dans les cas où le Membre concerné se situera dans le deuxième étage, la réduction additionnelle à opérer sera égale à la différence entre les taux de réduction spécifiés au paragraphe 13 a) et 13 b) ci-dessus. Dans les cas où le Membre concerné se situera dans l'étage inférieur, la réduction additionnelle à opérer sera égale à la moitié de la différence entre les taux de réduction spécifiés au paragraphe 13 b) et 13 c) ci-dessus.

Période de mise en œuvre et échelonnement

15. Pour les pays développés Membres, les réductions de la MGS totale consolidée finale seront mises en œuvre en six tranches sur cinq ans. Pour les pays développés Membres qui se situent dans les deux étages supérieurs spécifiés au paragraphe 13 a) et 13 b) ci-dessus, ces réductions seront mises en œuvre au moyen d'une première tranche de réduction de [25] pour cent le premier jour de mise en œuvre, suivie de réductions par tranches annuelles égales sur cinq ans. Pour les autres pays développés Membres, la réduction sera mise en œuvre en six tranches annuelles égales sur cinq ans, commençant le premier jour de mise en œuvre.

Traitement spécial et différencié

16. La réduction de la MGS totale consolidée finale applicable aux pays en développement Membres sera de deux tiers de la réduction applicable aux pays développés Membres conformément

au paragraphe 13 c) ci-dessus. Les réductions de la MGS totale consolidée finale seront mises en œuvre en neuf tranches annuelles égales sur huit ans, commençant le premier jour de mise en œuvre.

17. Les PDINPA énumérés dans le document G/AG/5/Rev.8 ne seront pas tenus de prendre des engagements de réduction de leur MGS totale consolidée finale.

18. Les pays en développement Membres continueront d'avoir le même accès aux dispositions de l'article 6:2 de l'Accord sur l'agriculture qu'au titre de leurs obligations existantes respectives dans le cadre de l'OMC.

Membres ayant accédé récemment

19. L'Arabie saoudite, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Viet Nam, en qualité de Membres ayant accédé très récemment, ne seront pas tenus de prendre des engagements de réduction de leur MGS totale consolidée finale. Les petits MAR à faible revenu dont les économies sont en transition ne seront pas tenus de prendre des engagements de réduction de leur MGS totale consolidée finale.² Pour ces Membres, les subventions à l'investissement qui sont généralement disponibles pour l'agriculture, les subventions aux intrants agricoles et les bonifications d'intérêts visant à réduire les coûts de financement, ainsi que les dons destinés à couvrir le remboursement d'une dette, pourront être exclus du calcul de la MGS totale courante.³ Les réductions de la MGS totale consolidée finale pour les autres MAR qui ont de tels engagements seront de deux tiers du taux spécifié au paragraphe 13 c) ci-dessus et seront mises en œuvre conformément au paragraphe 16 ci-dessus.

Autres

20. L'article 18:4 de l'Accord sur l'agriculture continuera de s'appliquer pour répondre aux situations visées dans cette disposition.

C. LIMITES DE LA MGS PAR PRODUIT

Généralités

21. Les limites de la MGS par produit⁴ seront énoncées en termes d'engagements en valeur monétaire dans la Partie IV de la Liste du Membre concerné conformément aux modalités et conditions spécifiées dans les paragraphes ci-après.

22. Les limites de la MGS par produit spécifiées dans les Listes de tous les pays développés Membres autres que les États-Unis seront la moyenne de la MGS par produit pendant la période de mise en œuvre du Cycle d'Uruguay (1995-2000) telle qu'elle aura été notifiée au Comité de l'agriculture.

23. Pour les États-Unis seulement, les limites de la MGS par produit spécifiées dans leur Liste seront le résultat de l'application proportionnelle de la MGS par produit moyenne pendant la période [1995-2004] au soutien MGS total moyen par produit pour la période de mise en œuvre du Cycle d'Uruguay (1995-2000), sur la base des notifications au Comité de l'agriculture.

² Cela sera applicable à Moldova, qui est le seul Membre de ce type ayant une MGS totale consolidée finale.

³ Cela sera applicable à l'Albanie, à l'Arménie, à la Géorgie, à Moldova et à la République kirghize.

⁴ Les engagements "par produit" ont le même sens que dans l'Accord sur l'agriculture du Cycle d'Uruguay.

24. Dans les cas où un Membre, après la période de base spécifiée aux paragraphes 22 et 23 ci-dessus, aura introduit un soutien MGS par produit supérieur au niveau *de minimis* prévu à l'article 6:4 de l'Accord sur l'agriculture du Cycle d'Uruguay, et où il n'avait pas de soutien MGS par produit supérieur au niveau *de minimis* pendant la période de base, la limite de la MGS par produit spécifiée dans la Liste pourra être le montant moyen de ce soutien MGS par produit pendant les deux années les plus récentes avant la date d'adoption des présentes modalités, pour lesquelles des notifications auront été présentées au Comité de l'agriculture.

25. Dans les cas où le soutien MGS par produit pour chaque année de la période de base spécifiée aux paragraphes 22 et 23 ci-dessus aura été inférieur au niveau *de minimis* prévu à l'article 6:4 de l'Accord sur l'agriculture du Cycle d'Uruguay et où le Membre concerné ne se trouvera pas dans la situation visée au paragraphe 24 ci-dessus, la limite de la MGS par produit spécifiée dans la Liste pour le produit concerné pourra être ce niveau *de minimis*, exprimé en termes monétaires.

26. Les limites de la MGS par produit inscrites dans les Listes seront mises en œuvre en totalité le premier jour de la période de mise en œuvre. Dans les cas où la MGS notifiée moyenne par produit pendant les deux années les plus récentes pour lesquelles des notifications sont disponibles était plus élevée, les limites seront mises en œuvre en trois tranches annuelles égales, le point de départ pour la mise en œuvre étant le plus faible des deux éléments suivants: moyenne pour ces deux années ou 130 pour cent des limites inscrites dans la Liste.

Traitement spécial et différencié

27. Les pays en développement Membres établiront leurs limites de la MGS par produit en choisissant l'une des méthodes suivantes et en inscrivant dans leurs Listes tous leurs engagements concernant la MGS par produit conformément à la méthode choisie:

- a) la MGS par produit moyenne pendant la période de base 1995-2000 ou 1995-2004 selon ce que le Membre concerné pourra choisir, telle qu'elle aura été notifiée au Comité de l'agriculture; ou
- b) deux fois le niveau *de minimis* par produit du Membre prévu à l'article 6:4 de l'Accord sur l'agriculture du Cycle d'Uruguay pendant les périodes de base mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus;
- c) 20 pour cent de la MGS totale consolidée annuelle de l'année pertinente de la période de mise en œuvre du Cycle de Doha.

28. Dans les cas où un pays en développement Membre choisira le paragraphe 27 a) ci-dessus comme méthode d'établissement des limites de la MGS par produit, ce Membre aura aussi accès aux dispositions des paragraphes 24 et 25 ci-dessus.

29. L'article 6:3 de l'Accord sur l'agriculture sera aussi amendé pour tenir compte des présentes modalités.

D. *DE MINIMIS*

Réductions

30. Les niveaux *de minimis* visés à l'article 6:4 a) de l'Accord sur l'agriculture du Cycle d'Uruguay pour les pays développés Membres (c'est-à-dire 5 pour cent de la valeur totale de la production d'un produit agricole initial d'un Membre dans le cas du *de minimis* par produit et 5 pour cent de la valeur de la production agricole totale d'un Membre dans le cas du *de minimis* autre que par

produit)⁵ seront réduits d'au moins [50] [60] pour cent [avec effet à partir du premier jour de la période de mise en œuvre] [en cinq tranches annuelles égales]. En outre, dans les cas où, pendant une année quelconque de la période de mise en œuvre, un niveau de soutien *de minimis* inférieur à celui qui résulte de l'application de cette réduction minimale en pourcentage serait encore nécessaire pour faire en sorte que l'engagement concernant le SGEDE consolidé annuel ou final pour cette année ne soit pas dépassé, un Membre opérera une telle réduction additionnelle de ce qui serait autrement son soutien autorisé au titre du *de minimis*.

Traitement spécial et différencié

31. Pour les pays en développement Membres ayant des engagements concernant la MGS totale consolidée finale, les niveaux *de minimis* visés à l'article 6:4 b) de l'Accord sur l'agriculture du Cycle d'Uruguay (c'est-à-dire 10 pour cent de la valeur totale de la production d'un produit agricole initial d'un Membre dans le cas du *de minimis* par produit et 10 pour cent de la valeur de la production agricole totale d'un Membre dans le cas du *de minimis* autre que par produit)⁵ auxquels ils ont accès au titre de leurs obligations existantes dans le cadre de l'OMC seront réduits d'au moins deux tiers du taux de réduction spécifié au paragraphe 30 ci-dessus. Le délai de mise en œuvre sera plus long de trois ans que celui qui est prévu pour les pays développés Membres. En outre, dans les cas où, pendant une année quelconque de la période de mise en œuvre, un niveau de soutien *de minimis* inférieur à celui qui résulte de l'application de cette réduction minimale en pourcentage serait encore nécessaire pour faire en sorte que l'engagement concernant le SGEDE consolidé annuel ou final pour cette année ne soit pas dépassé, un Membre opérera une telle réduction additionnelle de ce qui serait autrement son soutien autorisé au titre du *de minimis*.

32. Les pays en développement Membres n'ayant pas d'engagements concernant la MGS totale consolidée finale ou qui ont de tels engagements concernant la MGS mais qui soit consacrent presque tout ce soutien aux producteurs pratiquant une agriculture de subsistance et dotés de ressources limitées, soit sont des PDINPA énumérés dans le document G/AG/5/Rev.8, continueront d'avoir le même accès qu'au titre de leurs obligations existantes dans le cadre de l'OMC aux limites prévues pour le *de minimis* par produit et autre que par produit à l'article 6:4 b) de l'Accord sur l'agriculture du Cycle d'Uruguay.

Membres ayant accédé récemment

33. L'Arabie saoudite, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Viet Nam, en qualité de Membres ayant accédé très récemment, ne seront pas tenus de prendre des engagements de réduction du *de minimis*. Les petits MAR à faible revenu dont les économies sont en transition⁶ ne seront pas tenus de prendre des engagements de réduction du *de minimis*. Les autres MAR ayant des engagements concernant la MGS totale consolidée finale et dont les niveaux *de minimis* existants sont de 5 pour cent réduiront ces niveaux d'au moins un tiers du taux de réduction spécifié au paragraphe 30 ci-dessus et le délai de mise en œuvre sera plus long de cinq ans.

⁵ Dans les cas où un Membre se prévautra des flexibilités additionnelles prévues aux paragraphes 24 et 25 ci-dessus pour obtenir des droits en matière de MGS par produit que ne lui conférerait pas autrement la période de base générale, le droit *de minimis* par produit correspondant qui serait autrement revenu à ce Membre par le biais de la période de base générale sera déduit de cette base *de minimis* aux fins des engagements de réduction, évitant ainsi un double comptage.

⁶ Cela sera applicable à l'Albanie, à l'Arménie, à la Géorgie, à Moldova et à la République kirghize.

Autres

34. Les dispositions de l'article 6:4 de l'Accord sur l'agriculture du Cycle d'Uruguay seront amendées en conséquence afin d'être conformes aux présentes modalités.

E. CATÉGORIE BLEUE

Critères de base

35. La valeur du soutien interne qui suit, à condition qu'il soit conforme également aux limites prévues dans les paragraphes ci-après, sera exclue du calcul de la MGS totale courante d'un Membre:

- a) Versements directs au titre de programmes de limitation de la production si:
 - i) ces versements sont fondés sur des superficies et des rendements fixes et invariables; ou
 - ii) ces versements sont effectués pour 85 pour cent ou moins d'un niveau de base de la production fixe et invariable; ou
 - iii) les versements pour le bétail sont effectués pour un nombre de têtes fixe et invariable.

Ou

- b) Versements directs n'exigeant pas qu'il y ait production si:
 - i) ces versements sont fondés sur des bases et des rendements fixes et invariables; ou
 - ii) les versements pour le bétail sont effectués pour un nombre de têtes fixe et invariable; et
 - iii) ces versements sont effectués pour 85 pour cent ou moins d'un niveau de base de la production fixe et invariable.

36. Chaque Membre spécifiera dans sa Liste laquelle de ces catégories – a) ou b) – il aura choisie aux fins d'établissement de tous ses engagements concernant la catégorie bleue dans le présent cycle. Toute exception à cette application universelle devrait avoir l'agrément de tous les Membres avant la finalisation des Listes. En aucune circonstance les deux catégories de soutien interne ne pourront être utilisées pour un ou des produits particuliers quels qu'ils soient.

37. Tout Membre qui sera en mesure de faire passer son soutien interne de la MGS à la catégorie bleue conformément au paragraphe 43 ci-après, ou d'introduire un soutien de la catégorie bleue par produit conformément aux paragraphes 46 et 51 ci-après après la conclusion de la présente négociation aura la possibilité de le faire sur la base de l'un ou l'autre des critères ci-dessus mais, une fois que le choix aura été fait et l'inscription dans la liste opérée, cela sera contraignant.

Critères additionnels

a) Limite globale pour la catégorie bleue

38. La valeur permise maximale du soutien qui, conformément aux critères susmentionnés de "catégorie bleue", peut être accordé au titre de l'article 6:5 n'excédera pas 2,5 pour cent de la valeur totale moyenne de la production agricole pour la période de base 1995-2000 sur la base des notifications au Comité de l'agriculture lorsqu'il en existera. Cette limite sera exprimée en termes monétaires dans la Partie IV des Listes des Membres et s'appliquera à compter du premier jour de la période de mise en œuvre.

39. Dans les cas où un Membre, conformément aux dispositions de l'article 6:5 a) de l'Accord sur l'agriculture du Cycle d'Uruguay, aura placé dans la catégorie bleue un pourcentage exceptionnellement élevé de son soutien ayant des effets de distorsion des échanges – défini comme étant de 40 pour cent – pendant la période de base 1995-2000, la limite pour ce Membre sera, au contraire, établie par application d'une réduction en pourcentage de ce montant moyen pour la période de base. La réduction en pourcentage sera égale à la réduction en pourcentage de la MGS totale consolidée finale que le Membre concerné opérera. Cette limite pour la catégorie bleue sera exprimée en termes monétaires et consolidée dans la Partie IV de la Liste de ce Membre. Une période de mise en œuvre ne dépassant pas [2] ans pourra être prévue pour l'un quelconque de ces Membres au cas où la mise en œuvre immédiate représenterait une charge indue.

b) Limites par produit

40. Pour tous les Membres autres que les États-Unis, la limite de la valeur du soutien qui pourra être accordé pour des produits spécifiques en tant que soutien autorisé au titre de la catégorie bleue sera la valeur moyenne du soutien accordé pour ces produits, conformément à l'article 6:5 a) de l'Accord sur l'agriculture du Cycle d'Uruguay, durant la période 1995-2000. Ces limites par produit seront exprimées en termes monétaires et consolidées dans la Partie IV de la Liste du Membre concerné, et s'appliqueront à compter du premier jour de la période de mise en œuvre.

41. En tout état de cause, dans les cas où un soutien de la catégorie bleue conforme à l'article 6:5 a) n'aura pas été accordé pendant la totalité de la période 1995-2000, le Membre concerné utilisera la valeur moyenne du soutien pour les années notifiées de cette période, à condition qu'il y ait au moins trois années notifiées consécutives de cette période.

42. Pour les États-Unis, les limites de la valeur du soutien qui pourra être accordé pour des produits spécifiques au titre du paragraphe 35 b) ci-dessus seront de [110] [120] pour cent des montants moyens par produit qui résulteraient de l'application proportionnelle des dépenses admissibles maximales prévues par la législation en vertu de la Loi sur l'agriculture de 2002 pour des produits spécifiques à la limite globale pour la catégorie bleue de 2,5 pour cent de la valeur totale moyenne de la production agricole. Ces limites par produit exprimées en termes monétaires sont indiquées dans l'annexe A des présentes modalités et seront spécifiées dans la Partie IV de la Liste de ce Membre.

43. Le soutien autorisé au titre de la catégorie bleue pour des produits spécifiques pourra néanmoins excéder les limites déterminées au titre des paragraphes 40 à 42 ci-dessus, mais seulement dans les cas où il y aura une réduction correspondante et irréversible de 1 pour 1 des limites de la MGS par produit pour les produits considérés (à l'exception du coton, pour lequel ce taux serait de 2 pour 1).

44. Dans les cas où cela se produira dans le contexte de cette négociation particulière, une documentation complète devra être fournie à l'appui de ce "transfert", pour faire en sorte que le point

de départ soit, de façon vérifiable, d'une part la limite de la MGS par produit qui aurait autrement été inscrite dans la Liste par application de la méthodologie indiquée ci-dessus et, de l'autre, le soutien autorisé au titre de la catégorie bleue qui aurait autrement été inscrit par application de la méthodologie décrite ci-dessus.

45. Dans les cas où cela résultera de la poursuite du processus de réforme après l'établissement des Listes et durant la période de mise en œuvre, il devra y avoir une réduction réciproque exacte de la limite de la MGS par produit inscrite dans la Liste pour, selon le cas, une nouvelle limite pour la catégorie bleue par produit ou un relèvement de la limite pour la catégorie bleue par produit inscrite dans la Liste. Dans les deux situations, la limite globale pour la catégorie bleue ne pourra en aucun cas être dépassée.

46. Nonobstant ce qui précède, dans les cas où il n'y aura pas de limite autorisée par produit pour la catégorie bleue au titre des dispositions ci-dessus et où il n'y aura pas eu de soutien au titre de la MGS courante pendant la période de base pour un produit particulier, une limite pour la catégorie bleue par produit pourra malgré tout être inscrite dans la Liste, mais seulement dans les cas où le soutien total pour tous les produits considérés de ce type n'excédera pas 5 pour cent de la limite globale pour la catégorie bleue; où il y aura un maximum de 2,5 pour cent pour tout produit pris individuellement; et où la limite globale pour la catégorie bleue sera malgré tout respectée. Cette possibilité existe pour les pays développés Membres qui accordent des versements directs du type de ceux qui répondent aux conditions du paragraphe 35 a) ci-dessus et ne sera utilisable qu'une fois pour la prise d'engagements dans le présent cycle de négociations. La valeur monétaire et les produits considérés seront inscrits dans la Liste d'un Membre. S'il y est fait recours, le Membre concerné procédera également à une réduction équivalente de la valeur de son engagement concernant la MGS totale en sus de celle qu'il aurait autrement été tenu d'opérer conformément à la formule applicable aux abaissements de la MGS.

47. [Dans les cas où le soutien global de la catégorie bleue d'un Membre pour une année quelle qu'elle soit se situera dans la limite globale pour la catégorie bleue inscrite dans la Liste, mais où il y aura un soutien de la catégorie bleue par produit qui dépasse la limite par produit inscrite dans la Liste de ce Membre, le soutien pour un produit de ce type devra être inclus *dans son intégralité* (c'est-à-dire pas seulement la portion qui dépasse la limite inscrite dans la Liste) dans le calcul de la MGS courante, à condition que la MGS par produit inscrite dans la Liste ainsi que les limites de la MGS totale consolidée annuelle ou finale ne soient pas dépassées.]

48. Dans les cas où le soutien global de la catégorie bleue pour une année quelle qu'elle soit dépassera la limite globale pour la catégorie bleue inscrite dans la Liste de ce Membre, et que les limites pour la catégorie bleue par produit inscrites dans la Liste soient dépassées ou non, ce soutien devra être inclus *dans son intégralité* (c'est-à-dire pas seulement le montant jusqu'à concurrence duquel il dépasse la limite inscrite dans la Liste) dans le calcul de la MGS courante, à condition que la MGS par produit inscrite dans la Liste ainsi que les limites de la MGS totale consolidée annuelle ou finale ne soient pas dépassées.]

Traitement spécial et différencié

49. Pour les pays en développement Membres, la valeur permise maximale du soutien visée au paragraphe 38 ci-dessus sera de 5 pour cent de la valeur totale moyenne de la production agricole pendant la période de base 1995-2000 ou 1995-2004 selon ce que le Membre concerné pourra choisir. Cette limite sera exprimée en termes monétaires et consolidée dans la Partie IV des Listes des pays en développement Membres. Toutefois, dans les cas où il y aura un déplacement de la MGS vers la catégorie bleue après la conclusion de la présente négociation, le pays en développement Membre concerné aura la possibilité de choisir comme période de base la période de cinq ans la plus récente pour laquelle des données sont alors disponibles.

50. Dans les cas où un produit représentera à la fois plus de 25 pour cent de la valeur totale moyenne de la production agricole et 80 pour cent du soutien au titre de la MGS totale consolidée annuelle moyenne pendant la période de base, un pays en développement Membre qui choisira de faire passer son soutien de la MGS à la catégorie bleue pour ce produit, sur une base de 1 pour 1 irréversible, sera autorisé à le faire même si cela signifie par ailleurs qu'il excède la limite globale pour la catégorie bleue prévue au paragraphe qui précède.

51. Pour ce qui est des dispositions du paragraphe 46 ci-dessus, dans les cas où un pays en développement Membre n'aura pas de limite autorisée par produit pour la catégorie bleue au titre des dispositions ci-dessus et où il n'y aura pas eu de soutien au titre de la MGS courante pendant la période de base pour un produit particulier, une limite pour la catégorie bleue par produit pourra malgré tout être inscrite dans la Liste, mais seulement dans les cas où le soutien total pour tous les produits considérés de ce type n'excédera pas 7,5 pour cent de la limite globale pour la catégorie bleue; où il y aura un maximum de 5 pour cent pour tout produit pris individuellement; et où la limite globale pour la catégorie bleue sera malgré tout respectée.

Membres ayant accédé récemment

52. Pour les MAR, la valeur permise maximale du soutien visée au paragraphe 38 ci-dessus sera de 5 pour cent de la valeur totale moyenne de la production agricole pendant la période de base 1995-2000. Toutefois, dans les cas où il y aura un déplacement de la MGS vers la catégorie bleue après la conclusion de la présente négociation, le Membre concerné aura la possibilité de choisir comme période de base la période de cinq ans la plus récente pour laquelle des données sont alors disponibles.

Autres

53. L'article 6:5 de l'Accord sur l'agriculture sera amendé en conséquence pour tenir compte des modalités susmentionnées.

F. CATÉGORIE VERTE

54. L'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture sera amendée comme il est indiqué à l'annexe B du présent document.

G. COTON: SOUTIEN INTERNE

Réductions du soutien pour le coton

55. Le soutien MGS pour le coton sera réduit suivant la formule ci-après:

$$R_c = R_g + \frac{(100 - R_g) * 100}{3 * R_g}$$

R_c = Réduction spécifique applicable au coton en pourcentage

R_g = Réduction générale de la MGS en pourcentage

56. Cela sera appliqué à la valeur de base du soutien calculée comme étant la moyenne arithmétique des montants notifiés par les Membres pour le coton dans les tableaux explicatifs DS:4 de 1995 à 2000. La limite pour la catégorie bleue applicable au coton sera de un tiers de la limite par produit qui aurait autrement résulté de la méthodologie généralement applicable exposée ci-dessus.

Mise en œuvre

57. Les réductions du soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges accordé pour le coton seront mises en œuvre sur une période qui sera égale à un tiers de la période de mise en œuvre.

Traitement spécial et différencié

58. Les pays en développement Membres qui ont des engagements pertinents concernant la MGS et la catégorie bleue pour le coton autrement applicables au titre des dispositions pertinentes du présent accord prévoiront un taux de réduction pour le coton qui sera égal à deux tiers de celui qui serait applicable au titre du paragraphe 55 ci-dessus.

59. Les pays en développement Membres mettront en œuvre leurs engagements de réduction concernant le coton sur une période plus longue que les pays développés Membres.

II. ACCÈS AUX MARCHÉS

A. FORMULE ÉTAGÉE POUR LES RÉDUCTIONS TARIFAIRES

Base des réductions

60. Sous réserve des autres dispositions spécifiques qui pourraient être formulées, tous les tarifs consolidés finals⁷ seront réduits suivant la formule étagée décrite dans les paragraphes ci-après.

61. Afin de placer les tarifs non *ad valorem* consolidés finals dans la fourchette appropriée de la formule étagée, les Membres suivront la méthodologie utilisée pour calculer les équivalents *ad valorem* (EAV), ainsi que les dispositions connexes, énoncées à l'annexe A du document TN/AG/W/3 du 12 juillet 2006. Tous les EAV ainsi calculés seront énumérés dans une annexe des présentes Modalités.

Formule étagée

62. Les pays développés Membres réduiront leurs tarifs consolidés finals par tranches annuelles égales sur cinq ans suivant la formule étagée ci-après:

- a) dans les cas où le tarif consolidé final ou l'équivalent *ad valorem* sera supérieur à zéro et inférieur ou égal à 20 pour cent, la réduction sera de [48-52] pour cent;
- b) dans les cas où le tarif consolidé final ou l'équivalent *ad valorem* sera supérieur à 20 pour cent et inférieur ou égal à 50 pour cent, la réduction sera de [55-60] pour cent;
- c) dans les cas où le tarif consolidé final ou l'équivalent *ad valorem* sera supérieur à 50 pour cent et inférieur ou égal à 75 pour cent, la réduction sera de [62-65] pour cent; et
- d) dans les cas où le tarif consolidé final ou l'équivalent *ad valorem* sera supérieur à 75 pour cent, la réduction sera de [66-73] pour cent.

63. L'abaissement moyen minimal pour les tarifs consolidés finals qu'un pays développé Membre sera tenu d'opérer est de [54] pour cent. Si l'application du traitement suivant la formule étagée ci-dessus, y compris le traitement des produits sensibles décrit dans la section B ci-après, devait entraîner un abaissement moyen global inférieur à [54⁸] pour cent, un effort additionnel sera fait d'une manière proportionnelle entre toutes les fourchettes pour atteindre cet objectif.

64. Les pays en développement Membres autres que ceux qui sont spécifiés au paragraphe 66 ci-après réduiront leurs tarifs consolidés finals par tranches annuelles égales sur huit ans suivant la formule étagée ci-après:

⁷ C'est-à-dire tous les droits hors contingent spécifiés dans la Section I-A des Listes de concessions des Membres. Les tarifs contingentaires feront l'objet d'engagements au titre des paragraphes pertinents.

⁸ Cela n'inclura pas les abaissements tarifaires résultant des modalités applicables aux produits tropicaux et aux abaissements en matière de progressivité des tarifs, respectivement, sauf dans les cas où ces réductions auront pour effet d'accroître l'abaissement tarifaire moyen global pour le Membre concerné de plus de 2,5 points de pourcentage *ad valorem* additionnels.

- a) dans les cas où le tarif consolidé final ou l'équivalent *ad valorem* sera supérieur à zéro et inférieur ou égal à 30 pour cent, la réduction sera de deux tiers de l'abaissement pour les pays développés Membres indiqué au paragraphe 62 a) ci-dessus;
- b) dans les cas où tarif consolidé final ou l'équivalent *ad valorem* sera supérieur à 30 pour cent et inférieur ou égal à 80 pour cent, la réduction sera de deux tiers de l'abaissement indiqué au paragraphe 62 b) ci-dessus;
- c) dans les cas où le tarif consolidé final ou l'équivalent *ad valorem* sera supérieur à 80 pour cent et inférieur ou égal à 130 pour cent, la réduction sera de deux tiers de l'abaissement indiqué au paragraphe 62 c) ci-dessus; et
- d) dans les cas où le tarif consolidé final ou l'équivalent *ad valorem* sera supérieur à 130 pour cent, la réduction sera de deux tiers de l'abaissement indiqué au paragraphe 62 d) ci-dessus.

65. L'abaissement moyen global maximal des tarifs consolidés finals que tout pays en développement Membre sera tenu d'opérer par suite de l'application de cette formule est de [36] pour cent. Si la formule ci-dessus donne lieu à un abaissement moyen global de plus de [36] pour cent, le pays en développement Membre aura la flexibilité d'appliquer des réductions moindres d'une manière proportionnelle entre les fourchettes, pour rester dans la limite de ce niveau moyen.

66. Les petites économies vulnérables⁹ seront autorisées à modérer les abaissements spécifiés au paragraphe 64 ci-dessus à raison de [10] points de pourcentage *ad valorem* supplémentaires dans chaque fourchette.

Membres ayant accédé récemment

67. Les MAR seront autorisés à modérer les abaissements qu'ils auraient dû autrement opérer avec la formule étagée décrite au paragraphe 64 de [7,5] points de pourcentage *ad valorem* au maximum dans chaque fourchette. Tous les MAR seront autorisés à exempter leurs droits consolidés finals de 10 pour cent ou inférieurs à 10 pour cent.

68. L'Arabie saoudite, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Viet Nam et les Tonga, en qualité de Membres ayant accédé très récemment, et les MAR à faible revenu et dont les économies sont en transition¹⁰, ne seront pas tenus d'opérer des réductions des tarifs consolidés finals.

69. Pour tous les autres Membres ayant accédé récemment, dans la mesure où, s'agissant de la mise en œuvre des engagements pris lors de l'accession à l'OMC, il y aurait chevauchement effectif avec les engagements pris autrement dans le cadre des présentes Modalités, le début de la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre des présentes Modalités pour les lignes tarifaires en question commencera un an après la fin de la mise en œuvre des engagements pris lors de l'accession.

⁹ Les Membres concernés sont ceux qui remplissent les critères énoncés au paragraphe 151 et qui sont énumérés à l'Annexe I. Comme il ressort clairement du Cadre convenu, les petites économies vulnérables (PEV) ne sont pas censées créer une sous-catégorie de Membres. Compte tenu de ce principe, les Membres ci-après pourraient aussi être considérés comme étant admissibles au bénéfice de ce traitement, s'ils choisissaient de s'en prévaloir, bien que n'étant pas Membres du groupe des PEV proprement dit, étant donné que ce traitement pourrait être considéré dans l'ensemble comparativement approprié: Côte d'Ivoire, Nigéria et République du Congo (ainsi que les autres Membres qui peuvent fournir des données montrant qu'ils satisfont aux critères indiqués au paragraphe 151).

¹⁰ Cela est applicable à l'Albanie, à l'Arménie, à la Géorgie, à Moldova et à la République kirghize.

70. La période de mise en œuvre pour les MAR pourra être prolongée d'une période allant jusqu'à deux ans après la fin de la période de mise en œuvre pour les pays en développement Membres.

71. Des dispositions plus spécifiques figurent dans les sections pertinentes du présent document.

B. PRODUITS SENSIBLES

Désignation

72. Chaque pays développé Membre aura le droit de désigner jusqu'à [4] [6] pour cent des lignes tarifaires [passibles de droits] comme "produits sensibles". Dans les cas où ces Membres ont plus de 30 pour cent de leurs lignes tarifaires dans la fourchette supérieure, ils pourront porter le nombre de produits sensibles à [6] [8] pour cent, sous réserve également des conditions indiquées au paragraphe 76 ci-après. Dans les cas où l'application de cette méthodologie imposerait une contrainte disproportionnée en ce qui concerne le nombre absolu de lignes tarifaires parce que les concessions tarifaires sont inscrites dans les listes au niveau à six chiffres, le Membre concerné pourra aussi porter son pourcentage autorisé à [6] [8] pour cent.

73. Les pays en développement Membres auront le droit de désigner jusqu'à un tiers de plus de lignes tarifaires comme "produits sensibles".

Traitement – Abaissement tarifaire

74. Les Membres pourront s'écarter de la formule de réduction étagée autrement applicable des tarifs consolidés finals pour les produits désignés comme sensibles. Cet écart pourra être d'un tiers, d'un demi ou de deux tiers de la réduction qui aurait autrement été requise avec la formule de réduction étagée.

Accroissement des contingents tarifaires

75. Pour les pays développés Membres, les contingents tarifaires issus des dispositions du paragraphe 72 ci-dessus et des paragraphes 76 et 77 ci-après entraîneront de nouvelles possibilités d'accès équivalant à pas moins de [4] [6] pour cent de la consommation intérieure exprimée en unités physiques dans les cas où l'écart de deux tiers sera utilisé. Dans les cas où l'écart d'un tiers sera utilisé, les nouvelles possibilités d'accès ne seront pas inférieures à [3] [5] pour cent de la consommation intérieure. Dans les cas où l'écart d'un demi sera utilisé, les nouvelles possibilités d'accès ne seront pas inférieures à [3,5] [5,5] pour cent de la consommation intérieure.¹¹

76. Dans les cas où un Membre aura le droit, et choisira d'exercer son droit d'avoir un plus grand nombre de produits sensibles conformément au paragraphe 72 ci-dessus, les montants pertinents spécifiés au paragraphe 75 seront maintenus pour les [4] [6] pour cent de produits applicables à tous les pays développés Membres. Pour les [2] pour cent additionnels de produits dont ces Membres pourront disposer au titre du paragraphe 72, le Membre concerné aura l'obligation de faire en sorte que, quel que soit l'écart choisi, un pourcentage additionnel de [0,5] [1] pour cent de la consommation intérieure de plus que ce qui est généralement prévu soit obtenu pour ces produits additionnels. En outre, si après application de ses engagements de réduction tarifaire, un Membre souhaite encore conserver plus de 4 pour cent de ses lignes tarifaires [passibles de droits] excédant 100 pour cent *ad valorem*, il appliquera, pour tous ses produits sensibles, un accroissement supplémentaire de [] pour cent de la consommation intérieure.

¹¹ Voir l'Annexe C concernant le calcul de ces engagements d'accroissement des contingents tarifaires.

77. Dans les cas où le volume du contingent tarifaire consolidé existant représentera déjà 10 pour cent ou plus de la consommation intérieure et où l'écart d'un tiers sera utilisé, l'accroissement du volume du contingent tarifaire au titre du paragraphe 75 ci-dessus n'aura pas à être supérieur à [2,5] [3,5] pour cent de la consommation intérieure. Dans les cas où l'écart d'un demi sera utilisé, l'accroissement du volume du contingent tarifaire au titre du paragraphe 75 ci-dessus n'aura pas à être supérieur à [3] [4] pour cent de la consommation intérieure. Dans les cas où le volume du contingent tarifaire consolidé existant représentera 30 pour cent ou plus de la consommation intérieure, l'accroissement n'aura pas à être supérieur à [2] [3] pour cent de la consommation intérieure ou [2,5] [3,5], respectivement.

78. Pour les pays en développement Membres, l'accroissement des contingents tarifaires sera de deux tiers du volume pour les pays développés Membres. Pour les pays en développement Membres, la consommation intérieure n'inclura pas l'autoconsommation de la production de subsistance.

79. L'accroissement du contingent tarifaire pour un produit sensible sera inscrit dans les Listes et appliqué uniquement sur la base de la nation la plus favorisée. La première tranche interviendra le premier jour de mise en œuvre et sera au minimum de 1 pour cent de la consommation intérieure additionnelle. Par la suite, chaque tranche additionnelle de 1 pour cent de la consommation intérieure sera mise en œuvre à l'expiration de chaque période de 12 mois.

C. AUTRES QUESTIONS

Progressivité des tarifs

80. La formule pour la progressivité des tarifs prévue ci-après s'appliquera à la liste des produits primaires et transformés figurant à l'annexe D.

81. Outre l'application de la formule de réduction tarifaire étagée, la progressivité des tarifs sera traitée de la manière suivante:

82. Au lieu de se voir affecter l'abaissement qui s'appliquerait autrement aux tarifs consolidés finals dans la fourchette dans laquelle le produit transformé se situe (à l'exception de la fourchette supérieure), le produit transformé se verra affecter l'abaissement applicable aux tarifs qui se situent dans la fourchette la plus élevée [la plus proche].¹² Un produit transformé se situant dans la fourchette supérieure sera réduit par application d'un abaissement égal à [1,3 fois] l'abaissement qui aurait autrement été applicable [majoré de 6 points *ad valorem*].

83. Ces abaissements supplémentaires seront modérés pour les produits considérés dans deux cas. Premièrement, dans le cas où la différence absolue entre les tarifs pour le produit transformé et le produit primaire après application de la formule tarifaire normale serait de 5 points de pourcentage *ad valorem* ou moins dans tout étage donné [à l'exception de l'étage inférieur], aucun ajustement additionnel de la progressivité des tarifs ne sera exigé.

84. Deuxièmement, la formule d'ajustement de la progressivité des tarifs ne pourra pas être appliquée intégralement dans les cas où cela ramènerait le tarif du produit transformé à un niveau inférieur au niveau applicable au produit primaire. Dans le cas où cela se produirait, le taux de réduction pour le produit transformé sera modéré pour faire en sorte que le taux consolidé final du produit transformé soit égal mais pas inférieur au taux consolidé final pour le produit primaire.

¹² [Une autre possibilité serait que les abaissements se situent exactement à mi-chemin entre ces deux options.]

85. Le traitement de la progressivité des tarifs ne s'appliquera pas à un produit qui est déclaré comme sensible. Dans les cas où la réduction pour un produit tropical se traduirait par une réduction supérieure à la réduction au titre de la formule pour la progressivité des tarifs, la réduction pour le produit tropical s'appliquera.

86. Cette modalité sera appliquée par les pays développés Membres, et les pays en développement Membres en mesure de le faire.

Produits de base

87. Au cas où les effets défavorables de la progressivité des tarifs ne seraient pas éliminés par la formule étagée pour les réductions des droits consolidés et les mesures spécifiques prévues au sujet de la progressivité des tarifs, les Membres engageront des discussions avec les pays Membres producteurs tributaires de produits de base pour arriver à des solutions satisfaisantes.

88. Dans cette optique, l'approche suivante sera applicable:

- a) les pays en développement tributaires de produits de base, individuellement ou en tant que groupe, identifieront et indiqueront les produits présentant pour eux un intérêt aux fins du traitement de la progressivité des tarifs à adopter dans le cadre des modalités. Ce faisant, ils indiqueront la gamme correspondante des produits pour lesquels la progressivité des tarifs devrait être traitée;
- b) les pays développés et les pays en développement en mesure de le faire opéreront des réductions de la progressivité des tarifs pour les produits identifiés;
- c) à la fin de la période de mise en œuvre, la différence entre les produits primaires et transformés identifiés n'excédera pas [x] points de pourcentage. À cette fin, tous les droits non *ad valorem* frappant les produits identifiés par les pays en développement seront consolidés sous une forme *ad valorem*.

89. Des procédures appropriées seront aussi prévues pour les négociations sur l'élimination des mesures non tarifaires qui affectent le commerce des produits de base.

90. Il sera prévu de faire en sorte que les Membres aient la possibilité d'entreprendre une action collective au moyen de l'adoption de mesures appropriées, y compris l'adoption d'accords intergouvernementaux de produit, en vue de stabiliser les prix à l'exportation de produits de base agricoles à des niveaux qui soient stables, équitables et rémunérateurs. Les dispositions de l'article XXXVIII de la Partie IV du GATT de 1994 concernant le commerce et le développement qui prévoient entre autres choses que les Membres de l'OMC pourraient engager une "action collective" par le moyen d'"arrangements internationaux" afin de "stabiliser les prix" des exportations des produits agricoles primaires "à des niveaux équitables et rémunérateurs" devraient être examinées, clarifiées et améliorées afin d'établir que le terme "arrangements" désigne à la fois les accords de produit auxquels tous les pays producteurs et consommateurs intéressés sont parties et les accords auxquels seuls les pays producteurs tributaires des produits de base sont parties.

91. Une action en vue de la négociation et de l'adoption d'accords intergouvernementaux de produit conformément aux dispositions du paragraphe ci-dessus pourra être entreprise soit collectivement par les pays producteurs et les pays consommateurs soit par les pays producteurs tributaires de produits de base uniquement.

92. De tels accords intergouvernementaux de produit pourront être négociés et adoptés par les pays eux-mêmes, ou adoptés après des négociations menées sous les auspices de l'OMC, de la CNUCED ou d'organisations internationales de produit.

93. Des accords intergouvernementaux de produit pourront être négociés et adoptés sur une base internationale ou régionale.

94. De tels accords pourront prévoir la participation d'associations de producteurs.

95. Les dispositions relatives aux exceptions générales de l'article XX h) du GATT de 1994 s'appliqueront également aux accords intergouvernementaux de produit auxquels seuls les pays producteurs des produits de base visés sont parties.

96. Une assistance technique sera fournie pour, entre autres choses, l'amélioration des marchés mondiaux des produits de base et l'adoption et la mise en œuvre d'accords intergouvernementaux de produit.

97. Les ressources financières requises par les organisations internationales s'occupant du commerce et autres pour la fourniture d'une assistance technique conformément aux dispositions des paragraphes 95 et 96 ci-dessus feront l'objet d'un suivi au moyen du mécanisme établi à l'OMC pour administrer l'Aide pour le commerce.

Simplification des tarifs

98. Aucun tarif ne sera consolidé sous une forme plus complexe que la consolidation courante.

99. [Au moins [90] pour cent des] [Tous les] tarifs consolidés sur les produits inscrits dans la Liste d'un Membre seront exprimés sous forme de tarifs *ad valorem* simples. Dans les cas où un Membre aura déjà au moins [90] pour cent de ses tarifs consolidés exprimés sous une forme *ad valorem* simple, ce Membre convertira pas moins de [50] pour cent des tarifs non *ad valorem* restants en tarifs *ad valorem* simples. Tous les tarifs à l'intérieur d'une position à quatre chiffres du SH seront exprimés sous la même forme.

100. Cette simplification des tarifs sera pleinement effectuée le premier jour de la période de mise en œuvre. Cependant, dans les cas où un Membre a actuellement moins de [60] pour cent de ses tarifs consolidés sous une forme *ad valorem* simple, il fera en sorte que:

- a) au moins [75] pour cent de tous les tarifs consolidés soient exprimés sous forme de tarifs *ad valorem* simples le premier jour de mise en œuvre;
- b) au moins [80] pour cent de tous les tarifs consolidés soient exprimés sous forme de tarifs *ad valorem* simples dans les 12 mois suivants au plus tard;
- c) [90] pour cent de tous les tarifs consolidés soient exprimés sous forme de tarifs *ad valorem* simples pour la fin de la deuxième année de la période de mise en œuvre au plus tard.

101. Dans tous les cas, et nonobstant le paragraphe précédent, les formes les plus complexes de tarifs consolidés, telles que les tarifs matriciels complexes, seront convertis en tarifs *ad valorem* au plus tard le premier jour de la période de mise en œuvre. Les tarifs composites et les tarifs mixtes seront convertis en tarifs *ad valorem* simples ou en tarifs spécifiques (dans les limites des pourcentages globaux ci-dessus) pour la fin de la première année de la période de mise en œuvre au plus tard. La méthode de conversion des tarifs non *ad valorem* consolidés finals en équivalents

ad valorem ou de conversion des tarifs composites, mixtes et hautement complexes consolidés finals en tarifs spécifiques ou *ad valorem* prévue au paragraphe précédent sera la méthode de calcul des équivalents *ad valorem* énoncée dans l'annexe A du document TN/AG/W/3 du 12 juillet 2006.

102. Les pays en développement Membres procédant à de telles conversions disposeront de deux années additionnelles pour arriver à ce résultat, s'il y a lieu. Les pays les moins avancés Membres ne seront pas tenus d'effectuer de tels changements.

103. Les tarifs simplifiés seront spécifiés dans les projets de Listes des Membres. Dans tous les cas de simplification proposée, les Membres communiqueront des données explicatives qui montrent que le tarif consolidé simplifié proposé est représentatif du tarif plus complexe initial, et n'équivaut pas à un quelconque relèvement de ce tarif, et que la simplification proposée est conforme à la méthode convenue. Il sera ménagé à tous les Membres suffisamment de temps pour évaluer les changements proposés et tous les Membres procédant à une telle simplification répondront de manière constructive aux demandes de renseignements concernant ces conversions proposées. Sur demande, le Secrétariat de l'OMC fournira des avis sur les questions techniques et apportera une assistance technique particulière aux pays en développement Membres.

104. Dans les cas où les dispositions ci-dessus prévoient la mise en œuvre d'une certaine simplification tarifaire plus tard que le premier jour de mise en œuvre, les réductions des tarifs consolidés opérées avant cela le seront sur la base des tarifs consolidés existants pour le Membre concerné. Les réductions opérées sur cette base seront l'engagement juridiquement contraignant jusqu'au moment où le tarif simplifié deviendra l'engagement contraignant. Il sera indiqué clairement dans les projets de Listes du Membre concerné quelles lignes tarifaires sont visées et le moment auquel la simplification pour ces lignes sera effectuée.

Contingents tarifaires

a) Tarifs contingentaires consolidés

105. Les réductions finales des tarifs contingentaires consolidés finals existants des Membres ne seront pas inférieures à [l'abaissement par défaut] [l'abaissement pour les produits sensibles majoré de 20 pour cent pour les pays développés Membres et de 14 pour cent pour les pays en développement Membres]. La période de mise en œuvre et l'échelonnement seront alignés sur ceux qui s'appliquent aux réductions des tarifs hors contingent consolidés existants. [Les tarifs contingentaires consolidés seront éliminés par tranches annuelles égales sur cinq ans pour les pays développés Membres. Les pays en développement Membres ne seront pas tenus d'opérer des réductions de leurs tarifs contingentaires consolidés existants.]

106. Les tarifs contingentaires pour les nouvelles possibilités d'accès aux contingents tarifaires dans le cadre du Cycle de Doha seront [consolidés à zéro] [consolidés à un taux équivalent à celui qui aurait été appliqué suivant la formule étagée s'il n'y avait pas l'écart résultant de la désignation du produit comme sensible, moins 10 points de pourcentage *ad valorem* pour les tarifs de l'étage supérieur, 7,5 points de pourcentage *ad valorem* pour les tarifs du deuxième étage en partant du haut, 5 points de pourcentage *ad valorem* pour les tarifs du troisième étage en partant du haut et 2,5 points de pourcentage *ad valorem* pour les tarifs de l'étage inférieur. Tout droit contingentaire ainsi obtenu qui, suivant cette approche, serait inférieur à 10 pour cent sera consolidé à zéro et en aucun cas le droit contingentaire consolidé n'excédera 30 points de pourcentage].

107. Les réductions des tarifs contingentaires ne compteront pas aux fins du calcul des abaissements moyens, le cas échéant.

b) Administration des contingents tarifaires

108. L'administration des contingents tarifaires pour ce qui est des contingents tarifaires inscrits dans les Listes sera réputée relever des "licences d'importation" au sens de l'Accord sur les procédures de licences d'importation du Cycle d'Uruguay et, par conséquent, cet accord s'appliquera pleinement, sous réserve des dispositions de l'Accord sur l'agriculture et des obligations additionnelles et plus spécifiques ci-après.

109. En ce qui concerne les questions visées au paragraphe 4 a) de l'article premier dudit accord, comme ces contingents tarifaires pour les produits agricoles sont des engagements négociés et inscrits dans les Listes, la publication des renseignements pertinents sera effectuée lieu au plus tard 90 jours avant la date d'ouverture du contingent tarifaire considéré. Dans les cas où des demandes interviendront, ce sera aussi le délai préalable minimal pour l'ouverture des demandes.

110. En ce qui concerne le paragraphe 6 de l'article premier dudit accord, les requérants présentant une demande concernant des contingents tarifaires inscrits dans les listes n'auront à s'adresser qu'à un seul organe administratif.

111. En ce qui concerne les questions visées au paragraphe 5 f) de l'article 3 dudit accord, le délai d'examen des demandes ne dépassera en aucun cas 30 jours dans les cas où les demandes sont examinées "au fur et à mesure de leur réception" et 60 jours dans les cas où les demandes sont examinées "simultanément". La délivrance des licences aura donc lieu au plus tard à la date d'ouverture effective du contingent tarifaire concerné, sauf dans les cas où, pour la deuxième catégorie, il y aura eu une prorogation pour les demandes autorisée au titre de l'article 1:6 dudit accord.

112. En ce qui concerne l'article 3:5 i), les licences délivrées pour les contingents tarifaires inscrits dans les Listes correspondront à des quantités qui présentent un intérêt économique.

113. Les "taux d'utilisation" des contingents tarifaires seront notifiés.

114. Pour faire en sorte que leurs procédures administratives soient compatibles avec l'article 3:2 dudit accord, c'est-à-dire "n'imposent pas une charge administrative plus lourde que ce qui est absolument nécessaire pour administrer la mesure", les Membres importateurs feront en sorte que la non-utilisation de l'accès aux contingents tarifaires ne soit pas imputable à des procédures administratives plus contraignantes que ne l'exigerait le critère de "nécessité absolue".

115. Les Membres prévoient, par conséquent, un mécanisme de réattribution effectif [qui garantit que, dans les cas où des licences détenues par des opérateurs privés ne sont pas pleinement utilisées pour des raisons autres que celles dont on attendrait qu'elles guident un opérateur commercial normal dans ces circonstances, toutes les dispositions possibles seront prises pour assurer la réaffectation de l'accès aux contingents tarifaires dès que possible. Si cela est juridiquement et pratiquement faisable pendant une période donnée d'attribution du contingent tarifaire, la réattribution sera faite pendant cette période contingente. Sinon, des modifications des arrangements régissant l'attribution des licences conçues pour remédier au problème identifié seront mises en œuvre au plus tard au début de la période d'attribution des licences suivante] [conformément aux procédures énoncées dans l'Annexe E].

116. En tout état de cause, un Membre importateur demandera, dans les cas où il sera manifeste qu'un contingent tarifaire est sous-utilisé, aux opérateurs détenant ces droits inutilisés s'ils seraient prêts à les mettre à la disposition d'autres utilisateurs potentiels. Dans les cas où le contingent tarifaire fera l'objet d'une attribution par pays, le Membre importateur fera en sorte que la demande soit transmise au détenteur du contingent attribué du pays correspondant.

117. En ce qui concerne l'article 3:5 a) ii) dudit accord, les Membres mettront à disposition les coordonnées des importateurs détenant des licences assurant l'accès aux contingents tarifaires inscrits dans les Listes pour des produits agricoles, dans les cas où, sous réserve des conditions énoncées à l'article 1:11, cela sera possible et/ou avec leur consentement.

118. [En application de l'article 3:5 k), les importations seront imputables à un contingent tarifaire inscrit dans les Listes pour des produits agricoles uniquement lorsque les importations concernées auront été accompagnées d'un certificat d'origine délivré par le pays Membre exportateur concerné à cette fin. Les pays Membres exportateurs délivreront de tels certificats sur demande à n'importe lequel de leurs exportateurs satisfaisant aux prescriptions normales en matière d'exportation.]

Sauvegarde spéciale pour l'agriculture (SGS)

Soit:

119. [L'article 5 de l'Accord sur l'agriculture viendra à expiration pour les pays développés Membres le premier jour de la période de mise en œuvre.] [Les pays développés Membres ramèneront le nombre de lignes tarifaires admissibles au bénéfice de la SGS à 1,5 pour cent des lignes tarifaires inscrites dans les Listes, et les pays en développement Membres ramèneront le nombre de lignes tarifaires admissibles au bénéfice de la SGS à [x] pour cent des lignes tarifaires inscrites dans les Listes.]

Soit:

120. En attendant l'élimination complète de la SGS par les pays développés Membres dans les [4] ans suivant le début de la période de mise en œuvre, ces Membres auront ramené, le premier jour de la période de mise en œuvre, le nombre de lignes tarifaires admissibles au bénéfice de la SGS au titre de l'Accord sur l'agriculture du Cycle d'Uruguay à pas plus de 1,5 pour cent des lignes tarifaires inscrites dans les Listes. Ce nombre sera ramené à pas plus de la moitié dudit nombre deux ans plus tard et l'élimination complète aura lieu deux ans après. En outre, les modalités et conditions d'une telle SGS pour les pays développés Membres seront rationalisées pour faire en sorte:

- a) en ce qui concerne le seuil de déclenchement fondé sur les quantités: qu'elle ne soit utilisable que dans les cas où, sur une moyenne mobile de trois ans, les importations se situent au-dessus d'un seuil minimal de 10 pour cent de la consommation intérieure, où elles ont augmenté d'au moins 25 pour cent en termes absolus et où le ratio des importations à la consommation intérieure a augmenté d'un facteur de 0,35 ou plus. Dans les cas où le taux appliqué sera équivalent au taux consolidé, la mesure corrective sera au maximum d'un tiers additionnel du droit consolidé. Dans les cas où le taux appliqué sera inférieur au taux consolidé, la mesure corrective sera la marge intégrale entre le taux consolidé et le taux appliqué ou un quart du taux consolidé (le montant le plus élevé étant retenu); et
- b) en ce qui concerne le seuil de déclenchement fondé sur les prix: qu'elle soit invoquée pour pas plus des deux tiers des lignes tarifaires admissibles au cours de toute année donnée de la période de mise en œuvre et que le caractère restrictif des dispositions actuelles de l'article 5 soit effectivement réduit de moitié par la modification des paramètres spécifiques actuellement prévus aux alinéas b) à e) du paragraphe 5 de l'article 5.

121. Pour les pays en développement Membres, les modalités et conditions de la SGS resteront inchangées par rapport aux modalités et conditions de l'Accord sur l'agriculture du Cycle d'Uruguay,

si ce n'est que les taux de tarifs concernés seront actualisés pour tenir compte des résultats des négociations du Cycle de Doha.

122. L'article 5 de l'Accord sur l'agriculture sera amendé en conséquence pour tenir compte des présentes modalités.

D. TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ

Produits spéciaux

123. Les pays en développement Membres seront autorisés à désigner eux-mêmes des produits spéciaux, guidés par des indicateurs¹³ fondés sur les critères de la sécurité alimentaire, de la garantie des moyens d'existence et du développement rural.^[14] Il y aura un pourcentage autorisé minimal de 8 pour cent¹⁵ et un pourcentage autorisé maximal de [12] [20] pour cent des lignes tarifaires qu'un Membre pourra désigner lui-même comme produits spéciaux. Conformément à cette disposition, il y aura un pourcentage autorisé de [6] pour cent des lignes tarifaires qui se verra appliquer un abaissement tarifaire de [8] [15] pour cent. En plus [6] pour cent pourront faire l'objet d'un abaissement de [12] [25] pour cent. [[En plus,] [8 pour cent des lignes tarifaires pourront ne] [aucune des lignes tarifaires ne pourra] faire l'objet d'aucun abaissement.]

124. Les petites économies vulnérables pourront quant à elles, si elles choisissent de le faire, appliquer la formule tarifaire étagée modérée pour les PEV prévue au paragraphe 66 ci-dessus plus le pourcentage autorisé de produits spéciaux susmentionné. Ou alors, elles pourront s'écarter simplement de l'abaissement suivant la formule étagée pour toutes les lignes tarifaires qu'elles choisiront de désigner comme produits spéciaux à condition de respecter l'abaissement moyen global de 24 pour cent. Les lignes tarifaires ainsi désignées comme produits spéciaux n'auront pas à être soumises à un quelconque abaissement tarifaire minimal, et cette désignation n'aura pas à être guidée par les indicateurs.

125. Dans le cas des MAR, le seuil au-dessus duquel l'utilisation des indicateurs ne sera pas exigée sera supérieur de [2] pour cent, le nombre maximal autorisé de lignes tarifaires pouvant être désignées comme produits spéciaux sera supérieur de [1] pour cent et les abaissements pertinents pourront être inférieurs de [2] pour cent à ce qui est généralement applicable. [En plus 1 pour cent des lignes tarifaires pourront ne faire l'objet d'aucun abaissement tarifaire.]

¹³ Voir l'Annexe F.

¹⁴ Au-dessous du pourcentage autorisé minimal de 8 pour cent mentionné dans la phrase suivante, le pays en développement Membre concerné n'aura pas besoin d'utiliser ces indicateurs comme guide.

¹⁵ Dans les cas où Membre constatera, qu'après utilisation des indicateurs comme guide, il n'aurait droit à aucun produit spécial additionnel au-delà du minimum prévu dans ce paragraphe, ce Membre pourra, en fait, "transférer" tout pourcentage autorisé de produits sensibles non utilisé pour obtenir ainsi des produits spéciaux additionnels, sous réserve de ce qui suit: a) le pourcentage autorisé maximal à transférer ne pourra pas être supérieur à ce qui serait compatible avec le respect du plafond global de [12] [20] pour cent des lignes tarifaires pour les produits spéciaux; et b) le traitement en matière de réduction tarifaire pour les lignes tarifaires concernées sera conforme aux niveaux autorisés d'abaissement tarifaire pour les produits spéciaux au titre de ce paragraphe, si ce n'est que les "transferts" de produits sensibles ne pourront pas être utilisés pour obtenir des produits spéciaux "sans abaissement" [additionnels].

Mécanisme de sauvegarde spéciale (MSS)

126. Le MSS ne comporte aucune limitation *a priori* en ce qui concerne les produits pour lesquels il sera disponible, c'est-à-dire qu'il pourra être invoqué en principe pour toutes les lignes tarifaires. Toutefois, il ne sera pas invoqué pour plus de [3] [8] [produits]¹⁶ au cours d'une période donnée de 12 mois.

127. Un MSS fondé sur les prix et fondé sur le volume sera disponible. Toutefois, un produit ne pourra en aucun cas être soumis simultanément à l'application de sauvegardes fondées sur les prix et sur le volume. Aucune de ces mesures ne sera appliquée non plus si une SGS, une mesure au titre de l'article XIX du GATT, une mesure antidumping ou compensatoire, ou une mesure au titre de l'Accord sur les sauvegardes est en place.

128. En ce qui concerne le MSS fondé sur le volume, il sera appliqué sur la base d'une moyenne mobile des importations pendant la période précédente de trois ans (ci-après les "importations de base"). Sur cette base¹⁷, les seuils de déclenchement et les mesures correctives applicables seront fixés comme suit:

- a) dans les cas où le volume des importations pendant une année excédera [105] [130] pour cent mais n'excédera pas [110] [135] pour cent des importations de base, le droit additionnel maximal qui pourra être imposé en sus des tarifs appliqués n'excédera pas [[50] [20] pour cent du tarif consolidé courant ou [40] [20] points de pourcentage, le chiffre [le plus élevé] [le moins élevé] étant retenu]] [mais dans les cas où l'application de ce droit additionnel signifierait aussi que le tarif consolidé courant est dépassé, ce tarif consolidé sera appliqué comme plafond maximal];
- b) dans les cas où le volume des importations pendant une année excédera [110] [135] pour cent mais n'excédera pas [130] [155] pour cent des importations de base, le droit additionnel maximal qui pourra être imposé en sus des tarifs appliqués n'excédera pas [[75] [25] pour cent du tarif consolidé courant ou [50] [25] points de pourcentage, le chiffre [le plus élevé] [le moins élevé] étant retenu]] [mais dans les cas où l'application de ce droit additionnel signifierait aussi que le tarif consolidé courant est dépassé, le droit additionnel sera plafonné à un niveau qui se situera au plus à mi-chemin entre le tarif consolidé courant et le tarif consolidé antérieur au Cycle de Doha];
- c) dans les cas où le volume des importations pendant une année excédera [130] [155] pour cent des importations de base, le droit additionnel maximal qui pourra être imposé en sus des tarifs appliqués n'excédera pas [[100] [30] pour cent du tarif consolidé courant ou [60] [30] points de pourcentage, le chiffre [le plus élevé] [le moins élevé] étant retenu]] [mais dans les cas où l'application de ce droit additionnel

¹⁶ Définis comme un maximum de [4] [8] lignes tarifaires au niveau des positions à six chiffres de la nomenclature du Système harmonisé (SH).

¹⁷ [Pour les Membres qui disposent de données sur la consommation intérieure et pour lesquels le volume des importations d'une année donnée est inférieur à ce qui est décrit au paragraphe 128 c), la mesure correctrice qui est par ailleurs spécifiée ici ne s'appliquera que dans les cas où: a) le volume des importations de l'année en cours est supérieur à un seuil minimal de [7,5] pour cent de la consommation intérieure; b) le volume des importations de l'année en cours a augmenté d'au moins 20 pour cent en termes absolus par rapport à l'année précédente; et c) le ratio du volume des importations à la consommation intérieure pour l'année en cours a augmenté d'un facteur d'au moins [0,3] par rapport à la moyenne mobile sur trois ans.]

signifierait aussi que le tarif consolidé actuel sera dépassé, le tarif consolidé antérieur au Cycle de Doha sera appliqué comme plafond maximal].

129. Les importations dans le cadre d'un engagement en matière de contingents tarifaires inscrit dans une liste pourront être prises en compte pour la détermination du volume d'importations requis pour invoquer le MSS fondé sur le volume, mais aucun droit additionnel ne sera imposé sur les importations dans le cadre de tels engagements en matière de contingents tarifaires.

130. En ce qui concerne le MSS fondé sur les prix, il sera applicable dans les cas où le prix à l'importation c.a.f.¹⁸ de l'expédition¹⁹ entrant sur le territoire douanier du pays en développement Membre, exprimé en monnaie nationale, tombe au-dessous d'un prix de déclenchement²⁰ égal [à 70 pour cent du] au prix [pour les sources NPF] mensuel moyen²¹ de ce produit pour la période de trois ans la plus récente précédant l'année d'importation pour laquelle des données sont disponibles, étant entendu que, dans les cas où la monnaie nationale du pays en développement Membre s'est, au moment de l'importation, dépréciée d'au moins 10 pour cent au cours des 12 mois précédents par rapport à la monnaie ou aux monnaies internationales par rapport auxquelles elle est normalement évaluée, le prix à l'importation sera calculé suivant le taux de change moyen de la monnaie nationale par rapport à cette monnaie ou à ces monnaies internationales pour la période de trois ans visée ci-dessus.

131. La mesure corrective au titre du MSS fondé sur les prix s'appliquera expédition par expédition. Le droit additionnel n'excédera pas [50 pour cent] de la différence entre le prix à l'importation de l'expédition concernée et le prix de déclenchement [à condition que cela ne conduise pas aussi à dépasser [la moitié de la différence entre] le[s] tarif[s] consolidé[s] antérieurs au Cycle de Doha [et issu du Cycle de Doha [courant], auquel cas [cette dernière] ce dernier constituera la limite].

132. Les pays en développement Membres n'auront pas recours au MSS fondé sur les prix [dans la mesure où cela sera réalisable], dans les cas où le volume des importations des produits concernés pendant l'année en cours sera en diminution.

133. [Toutefois, pour les pays les moins avancés Membres, dans les cas où l'application de l'une quelconque des modalités ci-dessus concernant les mesures fondées sur les prix et sur le volume entraînerait l'éventualité d'un dépassement de leurs tarifs consolidés antérieurs au Cycle de Doha, ces tarifs pourront être dépassés d'un maximum de 20 points de pourcentage *ad valorem*, pour autant que toutes les autres conditions pertinentes auront été remplies.] [Les petites économies vulnérables pourront aussi, dans un cas spécial de grave perturbation, pour un produit particulier, dans lequel les volumes sont notablement supérieurs au seuil envisagé au paragraphe 128 c) ci-dessus, avoir recours d'urgence à cette disposition pour les mesures fondées sur le volume, seulement pour une période maximale de 12 mois.]

¹⁸ Ci-après le "prix à l'importation".

¹⁹ Une expédition ne sera pas prise en considération aux fins des paragraphes 130 et 131 à moins que le volume du produit inclus dans cette expédition se situe dans les limites des expéditions commerciales normales de ce produit entrant sur le territoire douanier du pays en développement Membre importateur.

²⁰ Le prix de déclenchement sera divulgué au public et sera disponible dans la mesure nécessaire pour permettre aux autres Membres d'évaluer le droit additionnel qui pourrait être perçu.

²¹ Ci-après le "prix de référence". Le prix de référence utilisé pour invoquer les dispositions de ce paragraphe sera la valeur unitaire c.a.f. mensuelle moyenne du produit concerné.

134. Dans les cas où le commerce préférentiel sera inclus dans le calcul des seuils de déclenchement fondés sur le volume ou sur les prix, les droits additionnels au titre du MSS seront appliqués également au commerce préférentiel. Dans les cas où le commerce préférentiel sera exclu de l'application des mesures correctives, ce commerce préférentiel n'aura pas été inclus dans le calcul des seuils de déclenchement fondés sur le volume et sur les prix.

135. Toutes expéditions du produit en question qui, avant l'imposition du droit additionnel, ont fait l'objet d'un contrat et étaient en cours de route après l'achèvement des procédures de dédouanement dans le pays exportateur, au titre du MSS fondé sur les prix ou du MSS fondé sur le volume, seront exemptées de tout droit additionnel de ce type, étant entendu que, dans les cas où un MSS fondé sur le volume pourrait être applicable pendant la période suivante de 12 mois, l'expédition du produit en question pourra être prise en compte dans cette période aux fins du déclenchement du MSS.

136. Le MSS fondé sur le volume pourra être maintenu [jusqu'à la fin de l'année pendant laquelle il aura été imposé] [pour une période maximale de [6] [12] mois à compter de l'invocation initiale de la mesure]. Dans les cas où la mesure sera maintenue au-delà de l'année où elle aura été invoquée, les produits pertinents seront pris en compte dans les limites définies au paragraphe 126 ci-dessus, et seulement si toutes les conditions susmentionnées sont remplies. Aucun produit ne sera soumis au MSS fondé sur le volume pendant plus de deux périodes consécutives de [6] ou [12] mois.

137. Le fonctionnement du MSS sera assuré d'une manière transparente et la base sur laquelle sont effectués les calculs en cours des moyennes mobiles des volumes et des prix des importations sera accessible à tous les Membres de sorte qu'ils puissent être pleinement informés de la base sur laquelle des actions potentielles pourraient être menées. Tout pays en développement Membre menant une action en informera par écrit le Comité de l'agriculture, en indiquant les lignes tarifaires affectées par le droit additionnel au titre du MSS et en fournissant les données pertinentes, aussi longtemps à l'avance que cela sera réalisable ou, dans les cas où cela ne sera pas possible, au plus tard 15 jours après la mise en œuvre d'une telle action. Le Membre menant une action ménagera à tous Membres intéressés la possibilité de procéder avec lui à des consultations au sujet des conditions d'application de ladite action.

138. Le MSS restera en vigueur pendant la durée de la période de mise en œuvre du Cycle de Doha [après laquelle il viendra à expiration.]

139. Les articles pertinents de l'Accord sur l'agriculture seront amendés pour tenir compte des modalités susmentionnées.

Libéralisation la plus complète du commerce des produits tropicaux et des produits de diversification

140. Pour les produits tropicaux et les produits de diversification énumérés à l'annexe G, la modalité suivante sera appliquée en plus de ce qui résulterait autrement de l'application de la formule étagée. [Dans les cas où le tarif inscrit dans la Liste sera inférieur ou égal à 25 pour cent *ad valorem*, il sera ramené à zéro. Dans les cas où il sera supérieur à 25 pour cent *ad valorem*, l'abaissement tarifaire applicable sera de 85 pour cent. Il n'y aura pas de traitement applicable aux produits sensibles pour l'un quelconque des produits figurant sur la liste jointe en annexe. Les abaissements concernés seront mis en œuvre en quatre tranches annuelles égales pour tous les pays développés Membres.] [Dans les cas où le tarif sera supérieur ou égal à 10 pour cent, il sera réduit de [66] [73] pour cent, sauf pour les tarifs de la fourchette supérieure auxquels sera appliqué l'abaissement tarifaire pour progressivité des tarifs pour cette fourchette, majoré de 2 pour cent. Dans les cas où le tarif sera inférieur à 10 pour cent, il sera ramené à zéro.]

141. Les réductions concernées seront mises en œuvre par les pays développés Membres conformément à la période générale de mise en œuvre des réductions tarifaires. Les pays en développement Membres qui seront en mesure de le faire sont encouragés à entreprendre des efforts additionnels pour les produits tropicaux au-delà de ce qui serait exigé suivant la formule étagée.]

Préférences de longue date et érosion des préférences

142. [Pour les produits énumérés à l'annexe H, l'érosion des préférences sera traitée de la manière suivante. Il n'y aura pas d'abaissements tarifaires pendant dix ans pour les produits de cette liste. Les abaissements tarifaires commenceront seulement après ce délai et seront ensuite mis en œuvre sur cinq ans par tranches annuelles égales.] [Pour les produits énumérés à l'annexe H, dans les cas où:

- a) le tarif consolidé NPF antérieur au Cycle de Doha sera supérieur à 10 pour cent *ad valorem*, et
- b) pendant la période de trois ans la plus récente, la valeur totale du commerce [en provenance des pays Membres bénéficiaires de préférences de longue date aura été supérieure à [50 000 dollars EU] [représentera [3] [5] pour cent du commerce total de produits agricoles de tout pays bénéficiaire de préférences de longue date vers le marché concerné] et
- c) il y aura une possibilité illimitée de bénéficier de préférences de longue date sur le marché concerné,

les abaissements tarifaires de la part des pays Membres qui accordent des préférences de longue date seront mis en œuvre par tranches annuelles égales sur une période qui sera supérieure de deux ans à la période de mise en œuvre pour les pays en développement Membres pour les abaissements tarifaires suivant la formule étagée.

143. Toutefois, dans les cas où il y aura un chevauchement entre les produits soumis à cette disposition et les produits visés par les dispositions relatives à la progressivité des tarifs et/ou aux produits tropicaux, ces dernières dispositions prévaudront, sauf pour les produits spécifiques [] identifiés à l'annexe H pour lesquels les engagements en matière de réductions tarifaires suivant la manière suivante [].]

144. Les Membres [qui accordent des préférences de longue date] fourniront une assistance technique ciblée, y compris une assistance financière et en matière de renforcement des capacités additionnelle, pour aider à remédier aux contraintes du côté de l'offre et à promouvoir la diversification de la production existante sur les territoires des Membres bénéficiaires de préférences. Les progrès seront examinés chaque année.

E. PAYS LES MOINS AVANCÉS

145. Les pays les moins avancés Membres ne sont pas tenus d'opérer des réductions des droits consolidés.

146. Les pays développés Membres devront et les pays en développement Membres se déclarant en mesure de le faire devraient²²:

²² Le texte de ce paragraphe est celui de la "Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés" figurant à l'Annexe F de la Déclaration ministérielle de Hong Kong (WT/MIN(05)/DEC).

- a) offrir un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent sur une base durable, pour tous les produits originaires de tous les PMA pour 2008 ou au plus tard le début de la période de mise en œuvre d'une manière qui assure la stabilité, la sécurité et la prévisibilité;
- b) les Membres qui auront alors des difficultés à offrir un accès aux marchés comme il est indiqué ci-dessus offriront un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour au moins 97 pour cent des produits originaires des PMA, définis au niveau de la ligne tarifaire, pour 2008 ou au plus tard le début de la période de mise en œuvre. En outre, ces Membres prendront des mesures pour s'acquitter progressivement des obligations énoncées ci-dessus, compte tenu de l'incidence sur les autres pays en développement Membres à des niveaux similaires de développement et, selon qu'il sera approprié, en complétant graduellement la liste initiale des produits visés;
- c) les pays en développement Membres seront autorisés à mettre en œuvre progressivement leurs engagements et bénéficieront d'une flexibilité appropriée pour les produits visés;
- d) faire en sorte que les règles d'origine préférentielles applicables aux importations en provenance des PMA soient transparentes et simples, et contribuent à faciliter l'accès aux marchés;
- e) informer les Membres de l'OMC des produits qui seront visés par l'engagement d'accorder un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour au moins 97 pour cent des produits originaires des PMA, définis au niveau de la ligne tarifaire, pour 2008 ou au plus tard le début de la période de mise en œuvre;
- f) notifier les mesures prises et les délais possibles dans lesquels ils parviendront progressivement à se conformer pleinement à la Décision.

147. Dans le cadre du réexamen prévu dans la Décision, le Comité du commerce et du développement suivra les progrès accomplis dans sa mise en œuvre, y compris pour ce qui est des règles d'origine préférentielles. La procédure de suivi devrait être définie et convenue au moment de l'établissement des listes finales.

F. ACCÈS AUX MARCHÉS POUR LE COTON

148. Les pays développés Membres et les pays en développement Membres en mesure de le faire accorderont un accès en franchise de droits et sans contingent pour les exportations de coton en provenance des pays les moins avancés Membres à compter du premier jour de la période de mise en œuvre.

149. Les pays en développement Membres qui ne sont pas en mesure d'accorder un accès en franchise de droits et sans contingent aux exportations de coton en provenance des pays les moins avancés Membres à compter du premier jour de la période de mise en œuvre s'engageront à examiner favorablement les possibilités d'accroissement des opportunités d'importation de coton en provenance des pays les moins avancés Membres.

G. PETITES ÉCONOMIES VULNÉRABLES

150. Aux fins des présentes modalités, cette expression désigne les Membres dont l'économie représentait pendant la période allant de 1999 à 2004 une part moyenne a) du commerce mondial des marchandises de pas plus de 0,16 pour cent ou moins, et b) du commerce mondial des produits non agricoles de pas plus de 0,1 pour cent, et c) du commerce mondial des produits agricoles de pas plus de 0,4 pour cent.

151. Les pays développés Membres et les pays en développement Membres en mesure de le faire prévoient des améliorations plus importantes de l'accès aux marchés pour les produits dont l'exportation présente un intérêt pour les Membres ayant de petites économies vulnérables.

152. Des dispositions plus spécifiques figurent dans les sections pertinentes du présent document.

III. CONCURRENCE À L'EXPORTATION

A. GÉNÉRALITÉS

153. Rien dans les présentes modalités concernant la concurrence à l'exportation ne peut être interprété comme conférant à un Membre quel qu'il soit le droit d'accorder, directement ou indirectement, des subventions à l'exportation qui excèdent les engagements spécifiés dans les Listes des Membres, ou de se soustraire par ailleurs aux obligations énoncées à l'article 8 dudit accord. En outre, rien ne peut être interprété comme impliquant une modification quelconque des obligations et des droits au titre de l'article 10:1 ni comme diminuant de quelque façon que ce soit les obligations existantes au titre des autres dispositions de l'Accord sur l'agriculture du Cycle d'Uruguay ou des autres Accords de l'OMC.

B. ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE SUBVENTIONS À L'EXPORTATION INSCRITS DANS LES LISTES

154. Les pays développés Membres élimineront leurs possibilités restantes d'octroi de subventions à l'exportation inscrites dans les Listes pour la fin de 2013. Cela se fera sur la base des éléments suivants:

- a) Une réduction de 50 pour cent des engagements en matière de dépenses budgétaires pour la fin de 2010, par tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur, les autres engagements en matière de dépenses budgétaires étant réduits à zéro par tranches annuelles égales de manière à ce que toutes les formes de subventions à l'exportation soient éliminées pour la fin de 2013.
- b) Les niveaux des engagements en matière de quantités étant [réduits à zéro par tranches annuelles égales à partir des niveaux d'engagement applicables] [appliqués à titre de statu quo du début jusqu'à la fin de la période de mise en œuvre soit aux niveaux des quantités appliqués effectifs alors courants soit aux niveaux consolidés réduits de 20 pour cent].

155. Les pays en développement Membres élimineront leurs possibilités d'octroi de subventions à l'exportation en réduisant à zéro leurs niveaux d'engagement concernant les dépenses budgétaires et les quantités pour les subventions à l'exportation inscrits dans les Listes par tranches annuelles égales pour la fin de 2016.

156. Conformément à la Déclaration ministérielle de Hong Kong, les pays en développement Membres continueront en outre de bénéficier des dispositions de l'article 9:4 de l'Accord sur l'agriculture jusqu'à la fin de 2021, c'est-à-dire pendant cinq ans après la date butoir pour l'élimination de toutes les formes de subventions à l'exportation.

C. CRÉDITS À L'EXPORTATION, GARANTIES DE CRÉDIT À L'EXPORTATION OU PROGRAMMES D'ASSURANCE

157. Les crédits à l'exportation, les garanties de crédit à l'exportation ou les programmes d'assurance seront conformes aux dispositions figurant à l'Annexe J.

D. ENTREPRISES COMMERCIALES D'ÉTAT EXPORTATRICES DE PRODUITS AGRICOLES

158. Les entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles seront conformes aux dispositions de l'Annexe K.

E. AIDE ALIMENTAIRE INTERNATIONALE

159. L'aide alimentaire internationale sera conforme aux dispositions de l'Annexe L.

F. COTON

160. Les subventions à l'exportation pour le coton visées au paragraphe 153 ci-dessus sont prohibées conformément au mandat énoncé au paragraphe 11 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong. Toutefois, les pays en développement Membres qui ont des possibilités d'octroi de subventions à l'exportation visées audit paragraphe se conformeront à cette prohibition au plus tard à la fin de la première année de la période de mise en œuvre.

161. Dans la mesure où les nouvelles disciplines et les nouveaux engagements concernant les crédits à l'exportation, les garanties de crédit à l'exportation ou les programmes d'assurance, les entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles et l'aide alimentaire internationale créent des obligations nouvelles et additionnelles pour les Membres en ce qui concerne le coton, toutes obligations de ce type seront mises en œuvre le premier jour de la période de mise en œuvre en ce qui concerne les pays développés Membres et pour la fin de la première année de la période de mise en œuvre en ce qui concerne les pays en développement Membres.

IV. SUIVI ET SURVEILLANCE

162. Voir l'Annexe M.

V. AUTRES QUESTIONS

A. [INITIATIVES SECTORIELLES]

B. [TAXES À L'EXPORTATION DIFFÉRENCIÉES]

C. [INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES]

D. PROHIBITIONS ET RESTRICTIONS À L'EXPORTATION

163. Afin de renforcer les disciplines existantes concernant les prohibitions et restrictions à l'exportation, l'article 12 de l'Accord sur l'agriculture sera modifié pour inclure les éléments suivants.

164. Les prohibitions ou restrictions au titre de l'article XI.2 a) du GATT de 1994 existant sur le territoire des Membres seront notifiées au Comité de l'agriculture dans un délai de 90 jours à compter de l'entrée en vigueur des présentes dispositions.

165. Un Membre instituant des prohibitions et des restrictions à l'exportation notifiera les raisons de l'introduction et du maintien de telles mesures.

166. Le Comité de l'agriculture prévoira la mise à jour annuelle des notifications et la surveillance de ces obligations.

167. Comme il est prévu au paragraphe 7 de l'article 18 de l'Accord sur l'agriculture, tout Membre pourra porter à l'attention du Comité de l'agriculture les mesures dont il considérera qu'elles auraient dû être notifiées par un autre Membre.

168. Les prohibitions et restrictions à l'exportation concernant les produits alimentaires et les aliments pour animaux au titre de l'article XI.2 a) du GATT de 1994 seront éliminées pour la fin de la première année de mise en œuvre.

169. Toutes nouvelles prohibitions ou restrictions à l'exportation au titre de l'article XI.2 a) du GATT de 1994 ne devraient pas normalement durer plus de 12 mois, et ne dureront plus de 18 mois qu'avec l'accord des Membres importateurs affectés.

ANNEXE A

ÉTATS-UNIS – LIMITES POUR LA CATÉGORIE BLEUE PAR PRODUIT

[À finaliser]

ANNEXE B

L'ANNEXE 2 DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE SERA MODIFIÉE COMME SUIT:

Programmes de services publics

Services de caractère général (paragraphe 2)

Ajouter l'alinéa h) ci-après au paragraphe 2 existant:

- h) politiques et services relatifs aux zones de peuplement agricole, aux programmes de réforme foncière, au développement rural et à la garantie des moyens d'existence en milieu rural dans les pays en développement Membres, comme la fourniture de services d'infrastructure, la restauration des terres, la conservation des sols et la gestion des ressources, la gestion des situations de sécheresse et la lutte contre les inondations, les programmes d'emploi en milieu rural, la sécurité nutritionnelle, la délivrance de titres de propriété et les programmes de peuplement, pour promouvoir le développement rural et la réduction de la pauvreté.**

Détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire

Modifier la note de bas de page 5 existante comme suit:

Aux fins du paragraphe 3 de la présente annexe, les programmes gouvernementaux de détention de stocks à des fins de sécurité alimentaire dans les pays en développement dont le fonctionnement est transparent et assuré conformément à des critères ou directives objectifs publiés officiellement seront considérés comme étant conformes aux dispositions du présent paragraphe, y compris les programmes en vertu desquels des stocks de produits alimentaires à des fins de sécurité alimentaire sont acquis et débloqués à des prix administrés, ~~à condition que la différence entre le prix d'acquisition et le prix de référence extérieur soit prise en compte dans la MGS.~~ **[à condition que la différence entre le prix d'acquisition et le prix de référence extérieur, multipliée par le volume de la production du produit considéré, n'excède pas [15] pour cent de la valeur totale de la production du produit agricole de base considéré de ce Membre et que le total pour tous ces produits au titre des programmes de ce type n'excède pas [10] pour cent de la valeur de la production agricole totale du Membre concerné. Dans les cas où un pays en développement Membre recourra à cette disposition, il notifiera les données pertinentes au Comité de l'agriculture.]**

Soutien du revenu découplé (paragraphe 6)

Modifier l'alinéa a) existant comme suit:

- a) Le droit à bénéficier de versements à ce titre sera déterminé d'après des critères clairement définis tels que le revenu, la qualité de producteur ou de propriétaire foncier, l'utilisation de facteurs ou le niveau de la production au cours d'une période de base **antérieure** définie, ~~et fixe et invariable~~ **[ou l'octroi de droits établis par rapport à cette période] qui sera notifiée au Comité de l'agriculture. Une**

actualisation exceptionnelle n'est pas exclue, [à condition que les attentes des producteurs et les décisions en matière de production ne soient pas affectées, eu égard en particulier au fait que toute période de base actualisée correspond à un nombre important d'années écoulées.] [mais toute actualisation de ce type ne sera admissible que dans les cas où la période de base actualisée correspond elle-même à un nombre suffisamment important d'années écoulées, afin de faire en sorte que les attentes des producteurs et les décisions en matière de production ne soient pas affectées et, par conséquent, que les versements ou droits considérés n'aient pas pour effet d'induire une production contraire au paragraphe 1 de l'Annexe 2 ou d'accorder à nouveau aux producteurs un soutien des prix contraire au paragraphe 1 b) de l'Annexe 2.]. Rien n'empêchera les [pays en développement] Membres qui n'ont pas eu recours auparavant à ce type de versement, et n'ont donc pas présenté de notification, d'établir une période de base appropriée⁷, qui sera fixe et invariable et sera notifiée.

⁷ Il se peut que les pays en développement Membres n'aient pas la capacité d'évaluer pleinement l'incidence de l'innovation dans leurs politiques agricoles. En conséquence, la période de base d'un programme expérimental ou pilote limité dans le temps ne pourra pas être prise comme période de base fixe et invariable aux fins du présent paragraphe.

Versements (effectués, soit directement, soit par une participation financière de l'État à des programmes d'assurance-récolte) à titre d'aide en cas de catastrophes naturelles (paragraphe 8)

Modifier les alinéas a), b) et d) existants comme suit:

- a) Le droit à bénéficier de tels versements existera:
- i) **Dans le cas de versements directs en rapport avec des catastrophes**, uniquement après que les autorités publiques auront formellement reconnu qu'une catastrophe naturelle ou une calamité similaire (y compris les épidémies, les infestations par des parasites, les accidents nucléaires, et la guerre sur le territoire du Membre concerné) s'est produite ou se produit; il sera subordonné à une perte de production⁸ qui excède 30 pour cent de la production moyenne des ~~trois~~ **cinq** années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes et excluant la valeur la plus forte et la valeur la plus faible. **Dans le cas des pays en développement Membres, des versements à titre d'aide en cas de catastrophes naturelles pourront être accordés aux producteurs lorsque la perte de production sera inférieure à 30 pour cent de la production moyenne des cinq années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes.**
- ii) **Dans le cas d'une participation financière de l'État à des programmes d'assurance-récolte ou d'assurance-production, le droit à bénéficier de tels versements sera subordonné à une perte de production qui excède 30 pour cent de la production moyenne sur une période dont il est démontré qu'elle est appropriée d'un point de vue actuariel. Dans le cas d'une participation financière de l'État à des programmes d'assurance-récolte ou d'assurance-production dans un pays en développement Membre, le droit à bénéficier des versements pourra être accordé aux producteurs lorsque la perte de production sera inférieure à 30 pour cent de la production moyenne des cinq années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes.**

- iii) **Dans le cas de la destruction d'animaux ou de récoltes visant à combattre ou à prévenir des maladies, ou des infestations par des parasites, des organismes porteurs de maladies ou des organismes pathogènes, désignés dans la législation nationale ou dans les normes internationales, la perte de production pourra être inférieure aux 30 pour cent de la production moyenne mentionnés à l'alinéa a) i) ou a) ii) du paragraphe 8, selon le cas.**
- b) Les versements **au titre du présent paragraphe** ~~prévus en cas de catastrophe~~ ne seront effectués que pour les pertes de revenu, **de récoltes**, de bétail (y compris les versements en rapport avec le traitement vétérinaire des animaux), de terres, ou d'autres facteurs de production, consécutives à la catastrophe naturelle **ou à la destruction d'animaux ou de récoltes** en question.
- d) Les versements **au titre du présent paragraphe** n'excéderont pas le niveau requis pour empêcher ou atténuer de nouvelles pertes, telles qu'elles sont définies à l'alinéa b) ci-dessus.

⁸ **Les pays en développement Membres pourront déterminer la perte de production du ou des secteurs ou de la ou des régions touchés sur une base agrégée.**

Aide à l'ajustement des structures fournie au moyen d'aides à l'investissement (paragraphe 11)

Modifier l'alinéa b) existant comme suit:

- b) Pour une année donnée, le montant de ces versements ne sera pas fonction ni établi sur la base du type ou du volume de la production (y compris les têtes de bétail) réalisée par le producteur au cours d'une année suivant la période de base, si ce n'est comme il est prévu à l'alinéa e) ci après. **[Le cas échéant,] La période de base sera fixe et invariable et sera notifiée au Comité de l'agriculture. Une actualisation exceptionnelle n'est pas exclue, [à condition que les attentes des producteurs et les décisions en matière de production ne soient pas affectées, eu égard en particulier au fait que toute période de base actualisée correspond à un nombre important d'années écoulées] [mais toute actualisation de ce type ne sera admissible que dans les cas où la période de base actualisée correspond elle-même à un nombre suffisamment important d'années écoulées, afin de faire en sorte que les attentes des producteurs et les décisions en matière de production ne soient pas affectées et, par conséquent, que les versements ou autorisations de versement considérés n'aient pas pour effet d'induire une production contraire au paragraphe 1 de l'Annexe 2 ou d'accorder à nouveau aux producteurs un soutien des prix contraire au paragraphe 1 b) de l'Annexe 2.] Rien n'empêchera les [pays en développement] Membres qui n'ont pas eu recours auparavant à ce type de versement, et n'ont donc pas présenté de notification, d'établir une période de base appropriée⁹, qui sera fixe et invariable et sera notifiée.**

⁹ **Il se peut que les pays en développement Membres n'aient pas la capacité d'évaluer pleinement l'incidence de l'innovation dans leurs politiques agricoles. En conséquence, la période de base d'un programme expérimental ou pilote limité dans le temps ne pourra pas être prise comme période de base fixe et invariable aux fins du présent paragraphe.**

Versements au titre de programmes d'aide régionale (paragraphe 13)

Modifier les alinéas a), b) et f) existants comme suit:

- a) Le droit à bénéficier de ces versements sera limité aux producteurs des régions défavorisées. Chaque région de ce type doit être une zone géographique précise d'un seul tenant ayant une identité économique et administrative définissable, considérée comme défavorisée sur la base de critères neutres et objectifs clairement énoncés dans la législation ou la réglementation et indiquant que les difficultés de la région sont imputables à des circonstances qui ne sont pas uniquement passagères. **Les pays en développement Membres seront exemptés de la condition selon laquelle une région défavorisée doit être une zone géographique d'un seul tenant.**
- b) Pour une année donnée, le montant de ces versements ne sera pas fonction ni établi sur la base du type ou du volume de la production (y compris les têtes de bétail) réalisée par le producteur au cours d'une année suivant la période de base, sauf s'il s'agit de réduire cette production. **[Le cas échéant,] La période de base sera fixe et invariable et sera notifiée au Comité de l'agriculture. Une actualisation exceptionnelle n'est pas exclue, [à condition que les attentes des producteurs et les décisions en matière de production ne soient pas affectées, eu égard en particulier au fait que toute période de base actualisée correspond à un nombre important d'années écoulées] [mais toute actualisation de ce type ne sera admissible que dans les cas où la période de base actualisée correspond elle-même à un nombre suffisamment important d'années écoulées, afin de faire en sorte que les attentes des producteurs et les décisions en matière de production ne soient pas affectées et, par conséquent, que les versements ou autorisations de versement considérés n'aient pas pour effet d'induire une production contraire au paragraphe 1 de l'Annexe 2 ou d'accorder à nouveau aux producteurs un soutien des prix contraire au paragraphe 1 b) de l'Annexe 2.] Rien n'empêchera les [pays en développement] Membres qui n'ont pas eu recours auparavant à ce type de versement, et n'ont donc pas présenté de notification, d'établir une période de base appropriée¹⁰, qui sera fixe et invariable et sera notifiée.**
- f) Les versements seront limités aux coûts supplémentaires ou aux pertes de revenu découlant de la réalisation d'une production agricole (y compris la production animale) dans la région déterminée.

¹⁰ Il se peut que les pays en développement Membres n'aient pas la capacité d'évaluer pleinement l'incidence de l'innovation dans leurs politiques agricoles. En conséquence, la période de base d'un programme expérimental ou pilote limité dans le temps ne pourra pas être prise comme période de base fixe et invariable aux fins du présent paragraphe.

ANNEXE C

BASE DE CALCUL DE L'ACCROISSEMENT DES CONTINGENTS TARIFAIRES

Soit:

1. Dans les cas où, pour tout produit¹, un Membre a un contingent tarifaire consolidé dans sa Liste et souhaite désigner comme sensible toute ligne tarifaire faisant partie des produits visés, le pourcentage défini d'accès au moyen du contingent tarifaire à accorder sera calculé en termes de pourcentage de la consommation intérieure de tout le produit, indépendamment du point de savoir si, pour un nombre quelconque de lignes tarifaires faisant partie des produits visés, le Membre concerné a opté pour la totalité de l'abaissement tarifaire (c'est-à-dire "non sensible").

2. Dans les cas où les données sur la consommation intérieure du produit en question seront disponibles auprès de sources internationales reconnues comme la FAO ou l'OCDE, elles seront utilisées. Si elles ne sont pas disponibles ainsi, les données nationales existantes seront utilisées. Pour le calcul de la consommation intérieure au niveau de ce produit, toute la consommation devra être incluse dans le calcul, qu'il s'agisse de consommation humaine directe, d'usages industriels, d'alimentation animale, etc. Ces données devront être fournies d'une manière transparente suivant un modèle de présentation des données explicatives généralement convenu. Dans les cas où ces données n'existeront pas encore au niveau national, elles seront obtenues suivant une approche bilancielle (c'est-à-dire importations + production – exportations +/- variations des stocks). Les calculs seront fournis d'une manière transparente suivant un modèle de présentation des données explicatives généralement convenu.

Soit:

3. Dans les cas où, pour tout produit², un Membre souhaite désigner comme sensibles uniquement un certain nombre de lignes tarifaires correspondant à ce produit, il est libre de le faire (à condition que le nombre total de lignes tarifaires reste dans la limite chiffrée définie des lignes tarifaires pouvant être déclarées comme sensibles). Dans les cas où il existera des données vérifiables sur la consommation intérieure pour ces lignes tarifaires, le montant de l'accès au moyen de contingents tarifaires à accorder pour elles sera le pourcentage défini de ce chiffre de la consommation intérieure pour ces lignes tarifaires. Dans les cas où il n'existera pas de données vérifiables sur la consommation intérieure pour ces lignes tarifaires au moment de l'adoption des présentes modalités, la méthode de calcul en quatre étapes ci-après sera appliquée:

- a) Étape 1: Niveau à six chiffres: [Dans les cas où il existera des données sur la consommation intérieure alignées sur le niveau tarifaire à six chiffres, elles seront utilisées. Les données explicatives seront fournies et vérifiées suivant le modèle de présentation des données explicatives généralement convenu.] Dans les cas où ces données n'existeront pas encore au niveau à six chiffres, on utilisera l'élément supplétif suivant: la valeur du commerce mondial pour une ligne tarifaire à six chiffres donnée sera exprimée en pourcentage du commerce mondial total pour toute la catégorie de produits qui relève de cette ligne tarifaire à six chiffres. Ce

¹ Aux fins des présentes modalités, ces produits sont ceux qui sont spécifiés et définis au niveau des lignes tarifaires à six chiffres pour chacun des produits figurant dans l'appendice convenu.

² Aux fins des présentes modalités, ces produits sont ceux qui sont spécifiés et définis au niveau des lignes tarifaires à six chiffres pour chacun des produits figurant dans l'appendice convenu.

pourcentage est appliqué à la consommation intérieure totale de cette catégorie de produits pour le Membre en question pour obtenir le chiffre de la consommation intérieure au niveau à six chiffres. Les données explicatives sur la répartition seront fournies et vérifiées suivant le modèle de présentation des données explicatives généralement convenu.³

Dans les cas où ces données sur la consommation du produit seront disponibles auprès de sources internationales reconnues comme la FAO ou l'OCDE, elles seront utilisées. Si elles ne sont pas disponibles ou si des sources nationales existantes offrent des données plus à jour et plus exactes, celles-ci seront utilisées. Pour le calcul de la consommation intérieure au niveau de cette catégorie de produits, toute la consommation intérieure doit être incluse dans le calcul, qu'il s'agisse de consommation humaine directe, d'usages industriels, d'alimentation animale, etc. Ces données seront fournies d'une manière transparente suivant un modèle de présentation des données explicatives généralement convenu. Dans les cas où ces données n'existeront pas encore au niveau national, elles seront obtenues suivant une approche bilancielle (c'est-à-dire importations + production – exportations +/- variations des stocks). Les calculs seront aussi fournis d'une manière transparente suivant un modèle de présentation des données explicatives généralement convenu.⁴

- b) Étape 2: Niveau à huit chiffres: Dans les cas où il existera des données sur la consommation intérieure alignées sur le niveau tarifaire à huit chiffres [pour tous les Membres désignant des produits sensibles pour les lignes à huit chiffres considérées], elles seront utilisées. Les données explicatives seront fournies et vérifiées suivant un modèle de présentation généralement convenu. Dans les cas où il n'existera pas encore de telles données alignées sur le niveau à huit chiffres, un élément supplétif sera utilisé. Au niveau national, la part de la valeur des importations pour toute ligne tarifaire à huit chiffres relevant d'une position à six chiffres sera ensuite appliquée au chiffre estimatif (ou effectif, si disponible) de la consommation à six chiffres déterminé pendant l'étape 1 ci-dessus pour obtenir un élément supplétif pour la consommation intérieure au niveau à huit chiffres.
- c) Étape 3: Calcul de base du contingent tarifaire: L'accroissement du contingent tarifaire est déterminé par application de l'accroissement en pourcentage défini au chiffre de la consommation intérieure au niveau à huit chiffres obtenu pendant l'étape 2 ci-dessus.
- d) Étape 4: Ajustement du calcul de base du contingent tarifaire: L'application de cette approche fondée sur un élément supplétif peut avoir pour effet d'accentuer encore de façon artificielle l'affectation d'un faible niveau d'échanges à des lignes tarifaires ayant fait l'objet d'un faible niveau d'échanges précisément parce qu'elles ont été soumises à une limitation tarifaire relativement plus élevée s'agissant du produit visé. Pour compenser cet effet disproportionné, il y aura une disposition établissant un filet de sécurité en vertu de laquelle, en tant que minimum absolu, [pour chaque produit dans sa totalité, tel qu'il est spécifié dans l'appendice, il y aura un accès minimal plancher d'au moins [1] [3] pour cent de la consommation intérieure de ce produit] [et] [un principe de proportionnalité s'appliquera suivant lequel le montant de

³ Ce modèle de présentation de la répartition correspond aux produits spécifiés dans l'appendice et sert à imputer la consommation intérieure (éléments supplétifs) aux produits considérés.

⁴ *Idem.*

l'accroissement du contingent tarifaire sera calculé en tant que pourcentage du nombre de lignes tarifaires à huit chiffres pour tout produit donné déclaré comme sensible appliqué au chiffre de la consommation intérieure pour ce produit dans sa totalité] [, le chiffre le plus élevé étant applicable].

4. Dans les cas où il y aura des lignes tarifaires distinctes pour les échanges soumis à contingent et les échanges hors contingent, elles seront combinées et traitées comme une seule ligne tarifaire aux fins de cette approche.

5. Dans les cas où il y aura des lignes tarifaires distinctes qui ne dénotent pas des différences importantes dans les caractéristiques essentielles du produit (dénotant, par exemple, des différences superficielles, telles que l'emballage; des prescriptions relatives à l'utilisation finale telles que celles qui distinguent l'utilisation personnelle d'autres utilisations; ou d'autres distinctions administratives), elles seront combinées et traitées comme une seule ligne tarifaire aux fins de cette approche.

6. Les importations aux fins de réexportation (y compris dans les cas où l'obligation de réexporter concerne le produit sous forme transformée) ne seront pas comptées comme des "importations" relevant de cette ligne tarifaire aux fins de cette approche.

7. Quelle que soit l'approche choisie:

- a) Les calculs auront été mis à la disposition de tous les Membres suffisamment à l'avance pour qu'ils les aient examinés et vérifiés de sorte que, au moment de l'adoption des présentes modalités, les Membres soient en mesure de savoir précisément quel sera le volume effectif de l'accroissement du contingent tarifaire au niveau de la ligne tarifaire si un produit devait ensuite être déclaré comme sensible. Les résultats de ces calculs, tels qu'ils figurent dans les modèles de présentation et les appendices, font partie intégrante des présentes modalités. Cela étant, seuls les produits pour lesquels les calculs convenus sont annexés seront admissibles au bénéfice du traitement pour les produits sensibles et, dans les cas où un produit est en fait sélectionné ultérieurement en tant que produit sensible, au stade de l'établissement des listes, les résultats de ces calculs seront applicables sans variation, quel que soit le produit considéré.
- b) Les lignes tarifaires existantes inscrites dans les listes constitueront la base de tous les calculs. Il ne sera pas établi de sous-catégories de lignes tarifaires au-delà des engagements existants inscrits dans les listes.
- c) La période de base sera la période la plus récente pour laquelle des données sont disponibles, c'est-à-dire 2003-2005 à moins que ce ne soit, pour un produit particulier, une période manifestement non représentative en raison de circonstances exceptionnelles.

8. Pour toute catégorie de produits donnée, [un seul contingent tarifaire avec un seul tarif contingentaire sera inscrit dans la liste, quel que soit le nombre de lignes tarifaires désignées comme sensibles] [un maximum de [deux] contingents tarifaires sera inscrit dans la liste pour toute catégorie de produits donnée dans laquelle il y a des produits sensibles, mais seulement dans les cas où, pour les lignes tarifaires distinctes considérées, il y a une marge de différence de plus de [x] pour cent dans les valeurs unitaires à l'importation des lignes tarifaires considérées. Toutes les lignes tarifaires au-dessous de ce seuil iraient dans le premier contingent tarifaire, et toutes les lignes tarifaires au-dessus de ce seuil iraient dans le deuxième contingent tarifaire].

9. Les nouveaux volumes des contingents tarifaires résultant de la présente négociation seront consolidés dans la partie I-B des Listes de concessions des Membres suivant le principe de la nation la plus favorisée. Les engagements préexistants en matière de contingents tarifaires consolidés seront maintenus séparément.

ANNEXE D (À FINALISER)

LISTE POTENTIELLE PROVISOIRE CONCERNANT LA PROGRESSIVITÉ DES TARIFS

La liste ci-après n'est pas finalisée. Elle pourra être augmentée ou réduite.

Légumes

Produit primaire	Produit transformé
0702.00 – Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	2002.10 – Tomates, entières ou en morceaux, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique 2002.90 – Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique 2009.50 – Jus de tomate, non fermenté et sans addition de sucre ou d'autres édulcorants 2103.20 – "Tomato-ketchup" et sauce tomate
0707.00 – Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré	0711.40 – Concombres et cornichons conservés provisoirement 2001.10 – Concombres et cornichons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique
0709.60 – Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>	0904.20 – Piment séchés ou pulvérisés
0714.10 – Racines de manioc	1108.14 – Fécule de cassave

Fruits

Produit primaire	Produit transformé
0801.11 – Noix de coco, desséchées 0801.19 – Noix de coco, à l'exception des noix desséchées	1513.11 – Huile de coco brute 1513.19 – Autres huiles de coco 2306.50 – Tourteaux et autres résidus solides de noix de coco 2308 – Matières végétales et déchets végétaux
0805.50 – Citrons	2007.91 – Préparations d'agrumes; confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants 2009.31 – Jus de tout autre agrume (autre que les oranges ou les pamplemousses ou pomelos), d'une valeur Brix inférieure ou égale à 20

Produit primaire	Produit transformé
0808.20 – Poires et coings, frais	2008.40 – Poires, autrement préparées ou conservées 2009.80 – Jus de tout fruit ou légume (autres que les jus de tout agrume, d'ananas, de tomate, de raisin ou de pomme) non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
0809.10 – Abricots, frais	2008.50 – Abricots, autrement préparés ou conservés.
0809.20 – Cerises, fraîches	0812.10 – Cerises, conservées provisoirement 2008.60 – Cerises, autrement préparées ou conservées
0809.30 – Pêches, y compris les brugnons et nectarines, frais	2008.70 – Pêches, y compris les brugnons et nectarines, autrement préparés ou conservés
0809.40 – Prunes	0813.20 – Pruneaux, séchés

Café

Produit primaire	Produit transformé
0901.11 – Café non torréfié: non décaféiné	0901.12 – Café non torréfié, décaféiné 0901.12 – Café non torréfié, décaféiné 0901.21 – Café torréfié: non décaféiné 0901.22 – Café torréfié: décaféiné 0901.90 – Autres (coques et pellicules de café, succédanés du café contenant du café) 2101.11 – Extraits, essences et concentrés 2101.12 – Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café

Épices

Produit primaire	Produit transformé
0910.10 – Gingembre	2006.00 – Autres fruits et légumes, confits au sucre 2008.99 – Autres fruits et parties comestibles de plantes, préparés ou conservés

Graines oléagineuses

Produit primaire	Produit transformé
12.01 – Fèves de soja, même concassées	1208.10 – Farines de fèves de soja 1507.10 – Huile brute, même dégommée, de soja et ses fractions, non chimiquement modifiées 1507.90 – Huile de soja et ses fractions, raffinées, mais non chimiquement modifiées 23.04 – Tourteaux de fèves de soja
1202.10 – Arachides en coques, non grillées ni autrement cuites	1202.20 – Arachides, décortiquées, même concassées, non grillées ni autrement cuites 1208.90 – Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de fèves de soja ou de moutarde 1508.10 – Huile d'arachide brute, non chimiquement modifiée 1508.90 – Huile d'arachide raffinée, mais non chimiquement modifiée 2008.11 – Arachides, autrement préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommées ni comprises ailleurs 23.05 – Tourteaux d'arachides
1205.10 – Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique, même concassées	1208.90 – Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de fèves de soja ou de moutarde 1514.11 – Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique, brutes, non chimiquement modifiées 1514.19 – Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique, raffinées, mais non chimiquement modifiées 2306.41 – De graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique
1205.90 – Graines de navette ou de colza, même concassées	1208.90 – Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de fèves de soja ou de moutarde 1514.91 – Huiles de navette, de colza ou de moutarde, brutes, et leurs fractions non chimiquement modifiées 1514.99 – Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, raffinées, mais non chimiquement modifiées, autres

Produit primaire	Produit transformé
12.06 – Graines de tournesol, même concassées	<p>1208.90 – Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de fèves de soja ou de moutarde</p> <p>1512.11 – Huiles de tournesol ou de carthame, brutes, et leurs fractions non chimiquement modifiées</p> <p>1512.19 – Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions, raffinées, mais non chimiquement modifiées</p> <p>2306.30 – Tourteaux de tournesol</p>
1207.60 – Graines de carthame	<p>1208.90 – Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de fèves de soja ou de moutarde</p> <p>1512.11 – Huiles de tournesol ou de carthame, brutes, et leurs fractions non chimiquement modifiées</p> <p>1512.19 – Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions, raffinées, mais non chimiquement modifiées</p>
1207.10 – Noix et amandes de palmiste, même concassées	<p>1208.90 – Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de fèves de soja ou de moutarde</p> <p>1511.10 – Huile de palme, brute, et ses fractions, huile non chimiquement modifiée</p> <p>1511.90 – Huile de palme et ses fractions, raffinées, mais non chimiquement modifiées, autres</p> <p>2306.60 – Tourteaux de noix ou d'amandes de palmiste</p>
1207.20 – Graines de coton, même concassées	<p>12.08.90 – Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de fèves de soja ou de moutarde</p> <p>1512.21 – Huile de coton, brute, et ses fractions, même dépourvues de gossypol, non chimiquement modifiées</p> <p>1512.29 – Huile de coton et ses fractions, raffinées, mais non chimiquement modifiées</p> <p>1521 – Cires végétales (de coton)</p> <p>2306.10 – Tourteaux de coton</p>
1207.40 – Graines de sésame	<p>12.08.90 – Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de fèves de soja ou de moutarde</p> <p>1515.50 – Huile de sésame et ses fractions</p> <p>2306.90 – Tourteaux, non dénommés ailleurs</p>

[Renvoi à d'autres propositions qui restent à l'examen]

ANNEXE E

MÉCANISME EN CAS DE SOUS-UTILISATION DES CONTINGENTS TARIFAIRES

1. [Pendant la première année de surveillance, dans les cas où un Membre importateur ne notifiera pas le taux d'utilisation ou dans les cas où le taux d'utilisation sera inférieur à [x pour cent], un Membre pourra soulever une préoccupation spécifique concernant un engagement en matière de contingent tarifaire au Comité de l'agriculture et faire inscrire cette préoccupation sur un registre de suivi tenu par le Secrétariat. Le Membre importateur discutera de l'administration du contingent tarifaire avec tous les Membres intéressés, dans le but de comprendre les préoccupations soulevées et de permettre aux Membres de mieux comprendre quelle est la situation du marché, de quelle manière le contingent tarifaire est administré et si des aspects de l'administration contribuent à la sous-utilisation.

2. Une fois le mécanisme en cas de sous-utilisation déclenché, dans les cas où le taux d'utilisation restera inférieur à [x pour cent] pendant deux années consécutives, ou dans les cas où aucune notification n'aura été présentée pour cette période, un Membre pourra demander, par l'intermédiaire du Comité de l'agriculture, que le Membre importateur mène une ou des actions spécifiques¹ pour modifier l'administration du contingent tarifaire visé. Le Membre importateur mènera soit l'action ou les actions spécifiques demandées soit, sur la base des discussions tenues précédemment avec le Membre importateur, l'action ou les actions dont il considérera qu'elles amélioreront effectivement le taux d'utilisation du contingent tarifaire. Si l'action ou les actions du Membre importateur entraînent un taux d'utilisation supérieur à [x pour cent], cela sera noté et la mention "résolue" sera inscrite en face de la préoccupation dans le registre de suivi du Secrétariat. Tant que le taux d'utilisation restera inférieur à [x pour cent], un Membre pourra continuer de demander des modifications additionnelles de l'administration du contingent tarifaire.

3. Pendant la troisième année de surveillance et les années suivantes: après trois années consécutives ou plus de sous-utilisation, dans les cas où:

- a) le taux d'utilisation restera inférieur à [x pour cent] pendant trois années consécutives; et
- b) le taux d'utilisation n'aura pas augmenté selon un rythme annuel d'au moins [y pour cent] lors de chacune des trois années précédentes; et
- c) un Membre déclarera au Comité de l'agriculture qu'il souhaite déclencher la dernière étape du mécanisme en cas de sous-utilisation.

4. Le Membre importateur accordera alors dans les moindres délais un accès sans entraves au moyen de l'une des méthodes d'administration des contingents tarifaires suivantes: le principe du "premier arrivé, premier servi" uniquement (à la frontière); ou un système de licences automatiques inconditionnelles sur demande. Pour décider laquelle de ces deux options mettre en œuvre, le Membre importateur consultera les Membres exportateurs intéressés. La méthode choisie sera appliquée par le Membre importateur pendant deux ans au minimum, après quoi – pour autant que des notifications auront été présentées en temps utile pour les deux années – cela sera noté dans le registre de suivi du Secrétariat et la mention "classé" sera inscrite en face de la préoccupation.]

¹ Les actions et mesures correctives prises par le Membre importateur dans le cadre du mécanisme en cas de sous-utilisation ne porteront pas atteinte aux droits d'un Membre bénéficiant d'une attribution par pays de parts de ce contingent tarifaire en ce qui concerne son attribution par pays.

ANNEXE F

LISTE EXEMPLATIVE D'INDICATEURS POUR LA DÉSIGNATION DES PRODUITS SPÉCIAUX

1. Le produit est un aliment de base ou fait partie de l'assortiment alimentaire de base du pays en développement Membre du fait, entre autres, des lois et réglementations, y compris les directives administratives, ou du plan ou de la politique de développement national ou encore de l'usage traditionnel, ou le produit représente une part notable de l'apport nutritionnel ou calorique de la population.
2. Une proportion notable de la consommation intérieure du produit sous sa forme naturelle non transformée ou sous sa forme transformée, dans une région donnée ou au niveau national, est couverte par la production intérieure dans le pays en développement Membre concerné.
3. La consommation intérieure du produit dans le pays en développement Membre est notable par rapport aux exportations mondiales totales de ce produit; ou une proportion notable des exportations mondiales totales du produit est le fait du principal pays exportateur.
4. Une proportion notable de la production intérieure totale du produit dans une région donnée ou au niveau national est assurée sur des exploitations ou des parcelles en production comptant jusqu'à 10 hectares inclusivement, ou est assurée sur des exploitations ou des parcelles en production d'une taille égale ou inférieure à la taille moyenne des exploitations du pays en développement Membre concerné, ou une proportion notable des exploitations ou des parcelles en production produisant le produit comptent jusqu'à 10 hectares inclusivement ou sont d'une taille égale ou inférieure à la taille moyenne des exploitations du pays en développement Membre concerné.
5. Une proportion notable de la population agricole ou de la main-d'œuvre rurale totale, dans une région donnée ou au niveau national, est employée dans la production du produit.
6. Une proportion notable des producteurs produisant le produit, dans une région donnée ou au niveau national, sont des agriculteurs à faibles revenus, dotés de ressources limitées ou pratiquant une agriculture de subsistance, y compris des communautés défavorisées ou vulnérables et des femmes, ou une proportion notable de la production intérieure du produit est assurée dans des régions et des zones défavorisées incluant, entre autres, des régions sujettes à la sécheresse ou des régions vallonnées ou montagneuses.
7. Une proportion notable de la valeur totale de la production agricole ou du revenu agricole des ménages, dans une région donnée ou au niveau national, est tirée de la production du produit.
8. Une proportion relativement faible du produit est transformée dans le pays en développement Membre par rapport à la moyenne mondiale; ou le produit contribue dans une proportion relativement élevée à la valeur ajoutée dans les zones rurales, dans une région donnée ou au niveau national, du fait de ses liens avec des activités économiques rurales non agricoles, y compris l'artisanat et l'industrie familiale ou toute autre forme de valeur ajoutée rurale.
9. Une proportion notable des recettes douanières agricoles est tirée du produit dans un pays en développement Membre.

10. Une proportion notable des dépenses alimentaires totales ou du revenu total des ménages dans une région donnée ou au niveau national dans le pays en développement Membre concerné est consacrée au produit.
11. Le produit au sujet duquel une MGS par produit ou un soutien de la catégorie bleue a été notifié par tout Membre de l'OMC et qui a été exporté par le Membre notifiant au cours de n'importe quelle année, de 1995 à la date du début de la mise en œuvre du Cycle de Doha.
12. La productivité par travailleur ou par hectare en ce qui concerne le produit dans le pays en développement Membre, dans une région donnée ou au niveau national, est relativement faible par rapport à la productivité moyenne mondiale.

ANNEXE G

[LISTE DE PRODUITS TROPICAUX ET DE PRODUITS DE REMPLACEMENT]

SH96	Désignation
060240	Rosiers, greffés ou non
060290	Plantes vivantes, y compris leurs racines, et blanc de champignons
060310	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets, etc., frais
060390	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets, séchés, etc.
060491	Feuillages, feuilles, rameaux, pour bouquets, etc. – frais
060499	Feuillages, feuilles, rameaux, etc. – autres que frais
070190	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré, autres que de semence
070310	Oignons et échalotes
070960	Piments (<i>Capsicum</i> , <i>Pimenta</i>), à l'état frais ou réfrigéré
070990	Légumes, à l'état frais ou réfrigéré, non dénommés ailleurs
071190	Autres légumes; mélanges de légumes
071390	Autres légumes à cosse secs
071410	Racines de manioc, fraîches ou séchées
071420	Patates douces
071490	Racines d'arrowroot ou de salep, etc. fraîches ou séchées, et moelle de sagoutier
080111	Noix de coco desséchées
080119	Autres noix de coco
080290	Fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués
080300	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches
080420	Figues, fraîches ou sèches
080430	Ananas, frais ou secs
080440	Avocats, frais ou secs
080450	Goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs
080510	Oranges, fraîches ou sèches
080520	Mandarines, clémentines, et hybrides d'agrumes, frais ou secs
080530	Citrons et limes, frais ou secs
080590	Autres agrumes, frais ou secs
080711	Pastèques, fraîches
080719	Melons, frais
080720	Papayes, fraîches
081090	Tamarins, fruits de la passion, caramboles, pitahayas et autres fruits comestibles, frais
081190	Fruits (non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur) congelés
081290	Fruits conservés provisoirement
081340	Autres fruits
081350	Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques
081400	Écorces d'agrumes ou de melons
090112	Café non torréfié, décaféiné

SH96	Désignation
090121	Café torréfié, non décaféiné
090122	Café torréfié, décaféiné
090190	Café torréfié, autres
090210	Thé vert (non fermenté) en emballages < 3 kg
090412	Poivre broyé ou pulvérisé
090420	Piments <i>Capsicum</i> ou <i>Pimenta</i> , séchés, broyés ou pulvérisés
090700	Girofles (antofles, clous et griffes)
091010	Gingembre
100610	Riz en paille (riz paddy)
100620	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)
100630	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé
100640	Riz en brisures
110230	Farine de riz
110620	Farines, semoules et poudres de sagou ou des racines ou tubercules du n° 07.14
110630	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs
110814	Fécule de manioc (cassave)
120210	Arachides non grillées ni cuites, en coques
120220	Arachides décortiquées, même concassées
120890	Autres farines de graines ou de fruits oléagineux
121190	Plantes, parties de plantes, des espèces utilisées en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, non dénommées ailleurs
121210	Caroubes, graines de caroubes
121299	Produits végétaux servant à l'alimentation humaine, non dénommés ailleurs
130219	Sucs et extraits végétaux non dénommés ailleurs
140190	Autres matières végétales
150710	Huile de soja, brute, et ses fractions
150790	Huiles de soja, et leurs fractions, autres
150810	Huile d'arachide, brute
151110	Huile de palme, brute
151190	Huile de palme ou ses fractions, simplement raffinées
151211	Huile de tournesol ou de carthame, brutes, et leurs fractions
151219	Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions, autres
151311	Huile de coco (huile de coprah), brute, et ses fractions
151319	Huiles de coco (huiles de coprah) et leurs fractions, autres
151321	Huiles de palmiste ou de babassu, brutes
151329	Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions, autres
151410	Huile de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique, brute
151490	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique, autres
151530	Huile de ricin et ses fractions
151550	Huile de sésame et ses fractions, non chimiquement modifiées
151620	Graisses et huiles végétales et leurs fractions, hydrogénées, estérifiées
151710	Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide

SH96	Désignation
152190	Cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti
170111	Sucres de canne, bruts
170191	Additionnés d'aromatizants ou de colorants
170199	Sucre raffiné, à l'état solide, non dénommé ailleurs, saccharose pur
170310	Mélasses de canne
180310	Pâte de cacao, non dégraissée
180320	Pâte de cacao, complètement ou partiellement dégraissée
180400	Beurre, graisse et huile de cacao
180500	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
180610	Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants
180620 ¹	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao > 2 kg
180631	Chocolat, préparations contenant du cacao, présentés en tablettes, barres ou bâtons, fourrés > 2 kg
180632	Chocolat, préparations contenant du cacao, présentés en tablettes, barres ou bâtons, non fourrés > 2 kg
180690 ²	Chocolat/préparations alimentaires contenant du cacao
200190	Légumes, fruits, non dénommés ailleurs, préparés ou conservés au vinaigre
200410	Pommes de terre, préparées, congelées

¹ À l'exclusion des lignes plus désagrégées où la majorité des produits qui y sont repris ne sont pas des produits tropicaux ni des produits de remplacement.

² À l'exclusion des lignes plus désagrégées où la majorité des produits qui y sont repris ne sont pas des produits tropicaux ni des produits de remplacement.

[LISTE EXEMPLATIVE DE PRODUITS TROPICAUX UTILISÉE LORS
DU CYCLE D'URUGUAY]

GROUPES ET SOUS-GROUPES DE PRODUITS		POSITIONS À QUATRE CHIFFRES DU SH
Groupe I:	Boissons tropicales	
a)	Produits non transformés	0901, 0902, 1801, 1802
b)	Produits semi-transformés et transformés	1803, 1804, 1805, 2101
Groupe II:	Épices, fleurs, plantes, ouvrages de vannerie, etc.	
a)	Produits non transformés	0904-0910, 0602, 0603, 1211, 1301, 1401, 1402, 1403, 1404
b)	Produits semi-transformés et transformés	1302, 1521, 3203, 3301, 4601, 4602, 9601
Groupe III:	Certains oléagineux, huiles végétales et produits dérivés	
a)	Produits non transformés et résidus de l'extraction de l'huile	1202, 1203, 1207, 2305, 2306
b)	Produits semi-transformés et transformés	1208, 1508, 1511, 1513, 1515, 1516, 1518, 1519, 1520
Groupe IV:	Racines tropicales, riz et tabac	
a)	Produits non transformés	0714, 1006, 2401
b)	Produits semi-transformés et transformés	1106, 1108, 1903, 2402
Groupe V:	Fruits tropicaux, y compris les fruits à coque	
a)	Produits non transformés	0801, 0803, 0804, 0807
b)	Produits semi-transformés et transformés	2006, 2007, 2008
Groupe VI:	Caoutchouc et bois tropicaux	
a)	Produits bruts	4001, 4403
b)	Demi-produits	4005-4009, 4407-4410, 4412
c)	Produits finis	4011, 4013-4017, 4414, 4418-4421, 9401, 9403
Groupe VII:	Jute et fibres dures	
a)	Produits bruts	5303, 5304, 5305
b)	Demi-produits	5307, 5308, 5310, 5311
c)	Produits finis	5607, 5608, 5609, 5905, 6305

ANNEXE H

[LISTE INDICATIVE DES PRODUITS AFFECTÉS PAR L'ÉROSION DES PRÉFÉRENCES]

Lignes tarifaires à 6 chiffres du SH	Désignation des produits
020130	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées, désossées
020230	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées, désossées
020312	Jambons, épaules et leurs morceaux des animaux de l'espèce porcine, frais ou réfrigérés, non désossés
060310	Fleurs et boutons de fleurs frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements
070200	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré
070810	Pois (<i>Pisum sativum</i>), à l'état frais ou réfrigéré, écosés ou non
070820	Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>), à l'état frais ou réfrigéré, écosés ou non
070990	Légumes, à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des pommes de terre, des tomates et des légumes du genre <i>Allium</i>)
071490	Racines et tubercules d'arrow-root ou de salep, topinambours et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets, et moelle de sagoutier (à l'exclusion des racines de manioc)
080290	Autres fruits à coques, frais ou secs; autres
080300	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches
080430	Ananas, frais ou secs
080440	Avocats
080450	Goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs
080610	Raisins, frais
080719	Melons, frais (à l'exclusion des pastèques)
080720	Papayes, fraîches
081090	Tamarins, pommes de cajou, fruits du jaquier (pain des singes), litchis, sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas et autres fruits comestibles, frais (à l'exclusion des fruits à coques, bananes, dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues, mangoustans, papayes, agrumes, raisins,
081340	Pêches, poires, papayes, tamarins et autres fruits comestibles, séchés (à l'exclusion des fruits à coques, bananes, dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues, mangoustans, agrumes, raisins, abricots, pruneaux et pommes, non mélangés)
090121	Café, torréfié (sauf décaféiné)
090500	Vanille
090700	Girofles (antofles, clous et griffes)
100620	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)
110313	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales; de maïs
121210	Caroubes, y compris les graines de caroubes, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées
150810	Huile d'arachide brute
151190	Huile de palme et ses fractions, même raffinées (sauf chimiquement modifiées et brutes)
151311	Huile de coco brute
151321	Huiles de palmiste et de babassu brutes

Lignes tarifaires à 6 chiffres du SH	Désignation des produits
151590	Graisses et huiles végétales et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion des huiles de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de tournesol, de carthame, de coton, de coco, de palmiste, de babassu, de navette, de colza, de moutarde, de lin, de maïs)
170111	Sucres de canne, bruts (sauf additionnés d'aromatisants ou de colorants)
170199	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide; autres
180310	Pâte de cacao (sauf dégraissée)
180400	Beurre, graisse et huile de cacao
190590	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires (à l'exclusion du pain croustillant dit "knäckebröt" et du pain d'épices)
200590	Préparations de légumes, mélanges
200820	Ananas, préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs
200830	Agrumes, préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs
200860	Cerises, préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool (à l'exclusion des cerises conservées dans du sucre mais non dans un sirop, des confitures, des gelées, des marmelades ou des purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson)
200899	Fruits, y compris les fruits à coques, autres
200911	Jus d'orange congelés, non fermentés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs
200939	Jus d'un seul agrume, non fermentés, d'une valeur Brix excédant 20 à 20°C, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
200979	Jus de pomme, non fermentés, d'une valeur Brix excédant 20 à 20°C, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (sauf contenant de l'alcool)
200980	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, avec ou sans addition de sucre
210320	"Tomato-ketchup"
210390	Sauces, autres
220710	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres; alcool éthylique non dénaturé
220840	Rhum et tafia
220890	Alcool éthylique d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol, non dénaturé; eaux-de-vie et autres boissons spiritueuses (à l'exclusion des préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication de boissons ou d'eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin)
230990	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux (à l'exclusion des aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail)
240110	Tabacs non écôtés
240120	Tabacs partiellement ou totalement écôtés, autrement non fabriqués
240130	Déchets de tabac
240210	Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac

ANNEXE I

PETITES ÉCONOMIES VULNÉRABLES

1. Les données sont fondées sur la méthodologie qui a été utilisée pour élaborer un précédent document du Secrétariat sur les parts des Membres de l'OMC dans le commerce mondial des produits non agricoles, 1999-2004 (TN/MA/S/18). Les données relatives à chaque Membre ont été extraites de la base de données Comtrade des Nations Unies le 6 juin 2007. Les chiffres totaux des exportations et importations mondiales, à l'exclusion des réexportations significatives, sont tirés du rapport du Secrétariat intitulé "Statistiques du commerce international 2006". La période a été actualisée à 2000-2005 et un ajustement c.a.f.-f.a.b. a été appliqué aux exportations mondiales par groupe de produits de base afin de calculer les importations mondiales respectives, ce qui ne modifie toutefois pas les résultats globaux.¹ Les moyennes par pays sont calculées sur la base des années pour lesquelles des données sont disponibles.

2. Une petite économie vulnérable s'entend d'une économie dont la part moyenne pour la période 1999-2004 a) du commerce mondial des marchandises n'excède pas 0,16 pour cent, et b) du commerce mondial AMNA n'excède pas 0,10 pour cent, et c) du commerce mondial des produits agricoles n'excède pas 0,40 pour cent.

Le tableau ci-joint n'inclut pas les Membres qui sont définis comme étant des pays les moins avancés par le Conseil économique et social des Nations Unies ni les Membres pour lesquels aucune donnée n'est disponible.

¹ Les facteurs c.a.f.-f.a.b. ont été estimés sur la base du rapport des importations aux exportations pour un groupe de rapporteurs comparables dans la base de données Comtrade des Nations Unies. Les importations mondiales par groupe de produits de base ont été calculées en appliquant ces facteurs c.a.f.-f.a.b. aux exportations mondiales OMC par groupe de produits de base et en alignant les chiffres obtenus sur le total des importations mondiales OMC. Les échanges entre les 25 États membres des CE ont ensuite été déduits des totaux.

<i>Membre de l'OMC</i>	Part du commerce total des marchandises (%)			Part du commerce mondial des produits agricoles (Accord sur l'agriculture) (%)			Part du commerce mondial des produits non agricoles (AMNA) (%)		
	<i>Total (exportations + importations)</i>	<i>Exportations</i>	<i>Importations</i>	<i>Total (exportations + importations)</i>	<i>Exportations</i>	<i>Importations</i>	<i>Total (exportations + importations)</i>	<i>Exportations</i>	<i>Importations</i>
Monde^a	100	100	100	100	100	100	100	100	100
Albanie	0,019	0,008	0,029	0,050	0,008	0,087	0,017	0,008	0,026
Antigua-et-Barbuda	0,004	0,001	0,007	0,011	0,000	0,020	0,004	0,001	0,006
Arménie	0,015	0,010	0,019	0,040	0,018	0,060	0,013	0,010	0,016
Barbade	0,013	0,005	0,020	0,037	0,022	0,050	0,011	0,004	0,019
Belize	0,006	0,004	0,008	0,023	0,029	0,017	0,004	0,001	0,007
Bolivie	0,032	0,032	0,032	0,102	0,143	0,065	0,028	0,025	0,030
Botswana	0,057	0,061	0,053	0,075	0,030	0,116	0,056	0,065	0,048
Brunéi Darussalam	0,050	0,078	0,025	0,029	0,000	0,056	0,053	0,086	0,023
Cameroun	0,036	0,038	0,035	0,112	0,140	0,087	0,032	0,032	0,032
Cuba	0,063	0,034	0,089	0,240	0,223	0,256	0,052	0,022	0,080
Dominique	0,002	0,001	0,002	0,007	0,005	0,008	0,001	0,001	0,002
El Salvador	0,051	0,026	0,075	0,173	0,136	0,206	0,044	0,018	0,068
Équateur	0,110	0,112	0,108	0,326	0,515	0,154	0,098	0,087	0,107
Ex-République yougoslave de Macédoine	0,033	0,026	0,039	0,076	0,069	0,083	0,027	0,024	0,030
Fidji	0,014	0,010	0,018	0,047	0,055	0,040	0,012	0,007	0,017
Gabon	0,031	0,046	0,017	0,026	0,004	0,046	0,032	0,051	0,015
Géorgie	0,014	0,009	0,020	0,052	0,044	0,060	0,012	0,006	0,018
Ghana	0,057	0,044	0,067	0,221	0,302	0,144	0,047	0,027	0,063
Grenade	0,003	0,001	0,004	0,009	0,006	0,012	0,002	0,001	0,004
Guatemala	0,086	0,053	0,116	0,319	0,416	0,231	0,072	0,030	0,110
Guyana	0,010	0,009	0,010	0,037	0,052	0,024	0,008	0,007	0,010
Honduras	0,041	0,026	0,056	0,190	0,223	0,160	0,032	0,013	0,049
Jamaïque	0,044	0,024	0,063	0,114	0,091	0,136	0,040	0,020	0,059
Jordanie	0,079	0,052	0,104	0,198	0,120	0,269	0,071	0,049	0,092
Kenya	0,052	0,037	0,065	0,215	0,314	0,126	0,041	0,019	0,062
Kirghizistan	0,011	0,010	0,012	0,029	0,032	0,026	0,010	0,009	0,011
Macao, Chine	0,049	0,049	0,048	0,055	0,013	0,093	0,050	0,053	0,046
Maurice	0,037	0,032	0,041	0,096	0,102	0,090	0,034	0,028	0,038
Moldova	0,018	0,013	0,022	0,089	0,132	0,051	0,013	0,006	0,021
Mongolie	0,013	0,011	0,014	0,025	0,017	0,033	0,012	0,011	0,013
Namibie	0,030	0,030	0,029	0,072	0,073	0,070	0,028	0,028	0,027
Nicaragua	0,023	0,012	0,034	0,102	0,129	0,079	0,018	0,004	0,031
Panama	0,038	0,016	0,059	0,105	0,091	0,114	0,035	0,011	0,056

<i>Membre de l'OMC</i>	Part du commerce total des marchandises (%)			Part du commerce mondial des produits agricoles (Accord sur l'agriculture) (%)			Part du commerce mondial des produits non agricoles (AMNA) (%)		
	<i>Total (exportations + importations)</i>	<i>Exportations</i>	<i>Importations</i>	<i>Total (exportations + importations)</i>	<i>Exportations</i>	<i>Importations</i>	<i>Total (exportations + importations)</i>	<i>Exportations</i>	<i>Importations</i>
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,032	0,042	0,023	0,070	0,086	0,056	0,030	0,040	0,022
Paraguay	0,032	0,022	0,042	0,173	0,280	0,077	0,023	0,005	0,040
République dominicaine	0,068	0,018	0,113	0,154	0,115	0,189	0,063	0,011	0,111
Saint Kitts-et-Nevis	0,002	0,001	0,003	0,006	0,002	0,009	0,002	0,001	0,003
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,002	0,001	0,003	0,011	0,009	0,012	0,002	0,000	0,003
Sainte-Lucie	0,004	0,001	0,006	0,016	0,009	0,022	0,003	0,001	0,005
Sri Lanka	0,102	0,092	0,112	0,249	0,284	0,217	0,095	0,081	0,107
Suriname	0,009	0,009	0,011	0,017	0,007	0,027	0,009	0,009	0,010
Swaziland	0,019	0,018	0,019	0,068	0,082	0,056	0,015	0,014	0,016
Trinité-et-Tobago	0,086	0,102	0,071	0,086	0,072	0,098	0,088	0,107	0,071
Uruguay	0,047	0,044	0,050	0,209	0,333	0,096	0,037	0,025	0,048
Zimbabwe	0,037	0,037	0,039	0,151	0,280	0,067	0,030	0,021	0,037

Source: Toutes les données proviennent de la base de données Comtrade des Nations Unies, à l'exception des totaux mondiaux, qui sont des estimations de l'OMC.

a À l'exclusion du commerce intra-CE (25 États membres) et des réexportations significatives.

ANNEXE J

NOUVEL ARTICLE POSSIBLE DESTINÉ À REMPLACER L'ACTUEL ARTICLE 10:2 DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE

CRÉDITS À L'EXPORTATION, GARANTIES DE CRÉDIT À L'EXPORTATION OU PROGRAMMES D'ASSURANCE

Définition

1. Outre qu'ils s'acquitteront de toutes les autres obligations existantes en matière de subventions à l'exportation découlant du présent accord et des autres accords visés¹, les Membres s'engagent à ne pas accorder de crédits à l'exportation, de garanties de crédit à l'exportation ou de programmes d'assurance si ce n'est en conformité avec le présent article. Ces crédits à l'exportation, garanties de crédit à l'exportation et programmes d'assurance (ci-après dénommés le "soutien au financement à l'exportation") comprendront:

- a) le soutien financier direct, comprenant des crédits/un financement directs, un refinancement et un soutien de taux d'intérêt;
- b) la couverture du risque, comprenant une assurance ou réassurance-crédit à l'exportation et des garanties de crédit à l'exportation;
- c) les accords de crédit de gouvernement à gouvernement couvrant les importations de produits agricoles exclusivement en provenance du pays créancier dans le cadre desquels une partie ou la totalité du risque est prise en charge par les pouvoirs publics du pays exportateur; et
- d) toute autre forme de soutien du crédit à l'exportation par les pouvoirs publics, direct ou indirect, y compris la facturation différée et la couverture du risque de change.

2. Les dispositions du présent article s'appliqueront au soutien au financement à l'exportation accordé par les entités suivantes, ci-après dénommées "entités de financement à l'exportation", ou pour leur compte, que ces entités soient établies au niveau national ou infranational:

- e) services gouvernementaux, organismes publics ou organes officiels;
- f) toute institution ou entité financière s'occupant de financement à l'exportation où il y a participation des pouvoirs publics sous forme de capitaux propres, d'octroi de prêts ou de garantie contre les pertes;
- g) entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles; et
- h) toute banque ou autre établissement financier, d'assurance-crédit ou de garantie privé qui agit pour le compte ou sur l'ordre des pouvoirs publics ou de leurs organismes.

¹ Toutefois, le deuxième paragraphe du point k) de l'Annexe I de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (ci-après la "liste exemplative") ne sera pas applicable dans le cas des produits agricoles.

Modalités et conditions

3. Le soutien au financement à l'exportation sera accordé conformément aux modalités et conditions énoncées ci-après.

- a) **Délai de remboursement maximal:** le délai de remboursement maximal pour le soutien au financement à l'exportation au titre du présent accord, à savoir la période commençant au point de départ du crédit² et se terminant à la date contractuelle du versement final, ne dépassera pas 180 jours. Pour les pays développés Membres, cela s'appliquera à partir du premier jour de mise en œuvre ou à partir de la fin de 2010, la date la plus rapprochée étant retenue. Les contrats existants qui ont été conclus avant la signature du présent accord, qui sont toujours en place, et qui sont exécutés sur une période plus longue que celle qui est définie dans la phrase précédente, suivront leur cours jusqu'à leur terme contractuel, à condition d'être notifiés au Comité de l'agriculture.
- b) **Autofinancement:** les programmes de garanties de crédit à l'exportation, d'assurance et de réassurance du crédit à l'exportation et les autres programmes de couverture du risque visés aux alinéas 1 b) et c) ci-dessus s'autofinanceront. Dans les cas où les taux de prime facturés au titre d'un programme sur une période mobile précédente de [4] [5] ans sont insuffisants pour couvrir les frais et les pertes au titre de la gestion du programme pendant cette période, cela suffira en soi pour déterminer que le programme ne s'autofinance pas. En outre, et que ces programmes soient conformes ou non aux prescriptions énoncées dans la phrase précédente, cela ne les dispense pas de se conformer à l'une quelconque des autres dispositions du présent accord ou des autres accords visés, y compris par référence aux frais et pertes au titre de la gestion, à longue échéance, d'un programme, formulés en termes plus généraux et non limités à une période antérieure de [4] [5] ans au titre du point j) de la liste exemplative. Dans les cas où il sera constaté que ces programmes constituent des subventions à l'exportation au sens du point j) de la liste exemplative, ils seront aussi réputés ne pas s'autofinancer au regard du présent accord.

Traitement spécial et différencié

4. Les pays en développement fournisseurs de soutien au financement à l'exportation seront admis à bénéficier des éléments suivants:

- a) **Délai de remboursement maximal:** les pays en développement Membres concernés auront une période d'application progressive de trois ans après le premier jour de la période de mise en œuvre ou la fin de 2013, la date la plus rapprochée étant retenue, pour mettre pleinement en œuvre le délai de remboursement maximal de 180 jours. Cela se fera de la manière suivante:
 - i) le premier jour de la mise en œuvre, le délai de remboursement maximal pour tout nouveau soutien mis en place sera de 360 jours;
 - ii) deux ans après la mise en œuvre, le délai de remboursement maximal pour tout nouveau soutien à mettre en place sera de 270 jours;

² Le "point de départ d'un crédit" sera au plus tard la date moyenne pondérée ou la date effective d'arrivée des marchandises dans le pays destinataire dans le cas d'un contrat prévoyant que les livraisons s'effectuent au cours de toute période de six mois consécutifs.

- iii) trois ans après la mise en œuvre, le délai de remboursement maximal de 180 jours sera d'application.

Il est entendu que dans les cas où il y aura, après l'une quelconque des dates pertinentes, des arrangements de soutien préexistants mis en place dans les limites établies aux alinéas i) à iii) ci-dessus, ils s'appliqueront jusqu'à leur terme initial.

- b) **Autofinancement:** la période d'autofinancement mentionnée au paragraphe 3 b) sera de [6] [7,5] ans pour les pays en développement Membres.

5. Les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires dont la liste figure dans le document G/AG/5/Rev.8 bénéficieront d'un traitement différencié et plus favorable comprenant la possibilité d'un délai de remboursement en ce qui les concerne de 360 jours pour l'acquisition de produits alimentaires de base. Toutefois, au cas où ces Membres auraient des difficultés exceptionnelles à financer des niveaux normaux d'importations commerciales de produits alimentaires de base et/ou à accéder aux prêts accordés par des institutions financières multilatérales et/ou régionales, ils bénéficieront d'un délai de remboursement de 540 jours.

ANNEXE K

ACCORD SUR L'AGRICULTURE – NOUVEL ARTICLE 10BIS POSSIBLE

ENTREPRISES COMMERCIALES D'ÉTAT EXPORTATRICES DE PRODUITS AGRICOLES

1. Les Membres feront en sorte que les entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles soient exploitées en conformité avec les dispositions spécifiées ci-après et, sous réserve de ces dispositions, conformément à l'article XVII, au Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII et aux autres dispositions pertinentes du GATT de 1994, de l'Accord sur l'agriculture et des autres Accords de l'OMC.

Entités

2. Aux fins des disciplines énoncées ci-après dans le présent article, une entreprise commerciale d'État exportatrice de produits agricoles s'entendra de toute entreprise qui répond à la définition pratique prévue dans le Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994.¹

Disciplines

3. Afin d'assurer l'élimination des pratiques ayant des effets de distorsion des échanges en ce qui concerne les entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles décrites ci-dessus, les Membres:

- a) élimineront parallèlement et proportionnellement à l'élimination de toutes les formes de subventions à l'exportation, y compris celles qui sont liées à l'aide alimentaire et aux crédits à l'exportation:
 - i) les subventions à l'exportation, définies à l'article 1 e) de l'Accord sur l'agriculture du Cycle d'Uruguay, qui sont actuellement accordées, en conformité avec les obligations existantes au titre de l'article 3:3 de l'Accord sur l'agriculture du Cycle d'Uruguay, à une entreprise commerciale d'État exportatrice de produits agricoles ou par elle;
 - ii) le financement par les pouvoirs publics des entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles, l'accès préférentiel aux capitaux ou d'autres privilèges spéciaux en ce qui concerne les facilités de financement ou de refinancement par les pouvoirs publics, les emprunts, les prêts ou les garanties par les pouvoirs publics pour les emprunts ou prêts commerciaux, à des taux inférieurs à ceux du marché; et

¹ "Entreprises gouvernementales et non gouvernementales, y compris les offices de commercialisation, auxquelles ont été accordés des droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux, y compris des pouvoirs légaux ou constitutionnels, dans l'exercice desquels elles influent, par leurs achats ou leurs ventes, sur le niveau ou l'orientation des importations ou des exportations." Il est entendu que dans les cas où il est fait référence aux "droits et privilèges" qui "influent ... sur le niveau ou l'orientation des importations" dans la phrase qui précède, cette question des importations n'est pas en soi une question qui relève des disciplines du présent article, lequel vise, en fait, uniquement la question des exportations dans le cadre de cette définition pratique.

- iii) la garantie des pouvoirs publics contre les pertes, directe ou indirecte, les pertes ou le remboursement des coûts ou les réductions ou annulations des dettes dus aux ou par les entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles pour leurs ventes à l'exportation.
 - iv) [pour 2013, l'utilisation des pouvoirs de monopole d'exportation de produits agricoles en ce qui concerne ces entreprises.]
- b) feront en sorte que, dans l'exercice de leurs pouvoirs de monopole d'exportation de produits agricoles, ces entreprises n'agissent pas d'une manière qui, *de jure* ou *de facto*, contourne effectivement les dispositions figurant aux alinéas i) à iii) ci-dessus.

Traitement spécial et différencié

4. Nonobstant le paragraphe [3 a) iv)] ci-dessus, les entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles dans les pays en développement Membres qui jouissent de privilèges spéciaux pour préserver la stabilité des prix à la consommation intérieurs et assurer la sécurité alimentaire seront autorisées à maintenir ou à utiliser des pouvoirs de monopole d'exportation dans la mesure où ils ne seraient pas par ailleurs incompatibles avec les autres dispositions du présent accord ni des autres Accords de l'OMC.

5. Dans les cas où un pays en développement Membre a une entreprise commerciale d'État exportatrice de produits agricoles ayant des pouvoirs de monopole d'exportation, cette entreprise pourra aussi continuer de maintenir ou d'utiliser ces pouvoirs, même si le but pour lequel cette entreprise a de tels privilèges ne peut pas être considéré comme étant caractérisé par l'objectif: "préserver la stabilité des prix à la consommation intérieurs et assurer la sécurité alimentaire". Une telle possibilité ne sera toutefois admissible que pour une entreprise dont la part des exportations mondiales du produit ou des produits agricoles considérés est inférieure à 5 pour cent, pour autant que la part de l'entité dans les exportations mondiales du produit ou des produits considérés n'excède pas ce niveau pendant trois années consécutives, et dans la mesure où l'exercice de ces pouvoirs de monopole n'est pas par ailleurs incompatible avec les autres dispositions du présent accord ni des autres Accords de l'OMC.

6. En tout état de cause, les entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles dans les pays les moins avancés Membres et les Membres qui sont des petites économies vulnérables, qu'ils jouissent ou non de privilèges spéciaux pour préserver la stabilité des prix à la consommation intérieurs et assurer la sécurité alimentaire, seront autorisées à maintenir ou à utiliser des pouvoirs de monopole pour les exportations de produits agricoles dans la mesure où ils ne seraient pas par ailleurs incompatibles avec les autres dispositions du présent accord ni des autres Accords de l'OMC.

Suivi et surveillance

7. Tout Membre qui maintient une entreprise commerciale d'État exportatrice de produits agricoles notifiera au Comité de l'agriculture, sur une base annuelle, les renseignements pertinents concernant la nature et les opérations de l'entreprise. Cela, conformément aux pratiques habituelles de l'OMC et aux considérations normales relatives à la confidentialité commerciale, nécessitera la communication en temps utile et transparente de renseignements sur chacun des droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux accordés à de telles entreprises au sens du paragraphe 1 ci-dessus, qui soient suffisants pour assurer une transparence effective. Les Membres notifieront tous avantages, non notifiés par ailleurs au titre d'autres disciplines de l'OMC, qui résultent pour une entreprise commerciale d'État exportatrice de tous droits et privilèges spéciaux, y compris ceux qui ont un caractère financier. À la demande de tout Membre, un Membre qui maintient une entreprise

commerciale d'État exportatrice fournira, sous réserve des considérations normales relatives à la confidentialité commerciale, les renseignements demandés concernant les ventes à l'exportation de produits agricoles de l'entreprise, le produit exporté, le volume du produit exporté, le prix à l'exportation et la destination des exportations.

ANNEXE L

ACCORD SUR L'AGRICULTURE: NOUVEL ARTICLE 10:4 POSSIBLE POUR REMPLACER L'ARTICLE 10:4 ACTUEL

AIDE ALIMENTAIRE INTERNATIONALE

1. Les Membres réaffirment leur engagement de maintenir un niveau adéquat d'aide alimentaire internationale (ci-après dénommée "aide alimentaire"¹), de prendre en compte les intérêts des bénéficiaires de l'aide alimentaire et de faire en sorte que les disciplines figurant ci-après n'entravent pas de manière involontaire la livraison de l'aide alimentaire fournie pour faire face aux situations d'urgence. Les Membres veilleront à ce que l'aide alimentaire soit fournie en pleine conformité avec les disciplines énoncées ci-après, assurant ainsi la réalisation de l'objectif d'empêcher le détournement commercial.

Disciplines générales applicables à toutes les transactions au titre de l'aide alimentaire

2. Les Membres feront en sorte que toutes les transactions au titre de l'aide alimentaire s'effectuent conformément aux dispositions ci-après:

- a) elles sont déterminées par les besoins;
- b) elles s'effectuent intégralement sous forme de dons;
- c) elles ne sont pas liées directement ou indirectement aux exportations commerciales de produits agricoles ou d'autres marchandises et services;
- d) elles ne sont pas liées aux objectifs de développement des marchés des Membres donateurs; et
- e) les produits agricoles fournis à titre d'aide alimentaire ne seront pas réexportés sous quelque forme que ce soit, hormis dans les cas où, pour des raisons logistiques et afin d'accélérer la fourniture de l'aide alimentaire d'urgence pour un autre pays se trouvant dans une situation d'urgence, la réexportation se produit en tant que partie intégrante d'une transaction relevant de l'aide alimentaire d'urgence qui est elle-même par ailleurs conforme aux dispositions du présent article.

3. La fourniture de l'aide alimentaire tiendra pleinement compte des conditions du marché local pour les mêmes produits ou les produits de remplacement. Les Membres s'abstiendront de fournir une aide alimentaire en nature dans les situations où cela causerait, ou dans les cas où l'on pourrait raisonnablement prévoir que cela causerait, un effet défavorable sur la production locale ou régionale des mêmes produits ou des produits de remplacement.² Les Membres sont encouragés à acheter dans

¹ Sauf indication contraire, l'expression aide alimentaire s'entend des dons au titre de l'aide alimentaire aussi bien en nature qu'en espèces.

² Il est concevable qu'il puisse y avoir des circonstances dans lesquelles la stricte application de cette obligation aurait pour effet de constituer une entrave involontaire à la capacité des Membres de répondre pleinement et efficacement à un besoin réel d'aide alimentaire en nature dans une situation d'urgence envisagée aux paragraphes 6 à 10 ci-après. Il est donc reconnu que, en pareille situation d'urgence, les Membres pourront être autorisés à s'écarter de la stricte application de cette obligation, mais uniquement et strictement dans la mesure où il s'agit d'une conséquence nécessaire et inévitable de la nature de l'urgence elle-même de sorte que le fait d'agir en stricte conformité compromettrait manifestement la capacité d'un Membre de réagir efficacement

la mesure du possible l'aide alimentaire auprès de sources locales ou régionales, à condition que cela ne soit pas indûment préjudiciable à la disponibilité et aux prix des produits alimentaires de base sur ces marchés. Les Membres s'engagent à faire tout leur possible pour s'orienter progressivement vers plus d'aide alimentaire en espèces.

4. L'aide alimentaire en espèces non liée qui est conforme aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus sera présumée conforme au présent article.

5. Le gouvernement bénéficiaire a un rôle et une responsabilité essentiels en ce qui concerne l'organisation, la coordination et la mise en œuvre des activités au titre de l'aide alimentaire sur son territoire.

Autres disciplines concernant les transactions au titre de l'aide alimentaire dans les situations d'urgence (catégorie sûre)

6. Pour faire en sorte qu'il n'y ait pas d'entrave involontaire à la fourniture de l'aide alimentaire durant une situation d'urgence, l'aide alimentaire fournie dans de telles circonstances (en espèces ou en nature) relèvera de la catégorie sûre et, par conséquent, sera réputée conforme au présent article, à condition:

- a) qu'il y ait eu une déclaration d'une situation d'urgence par le pays bénéficiaire, ou par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; ou
- b) qu'il y ait eu un appel d'urgence émanant d'un pays, d'une institution pertinente des Nations Unies, y compris le Programme alimentaire mondial et le Processus d'appels consolidés des Nations Unies; du Comité international de la Croix-Rouge et de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge; d'une institution intergouvernementale régionale ou internationale pertinente, d'une organisation humanitaire non gouvernementale de réputation bien établie œuvrant traditionnellement en collaboration avec les institutions précédentes; et

dans l'un ou l'autre cas, qu'il y ait une évaluation des besoins conduite par une institution pertinente des Nations Unies, y compris le Programme alimentaire mondial; le Comité international de la Croix-Rouge et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.³

7. Après la déclaration ou l'appel d'urgence prévus au paragraphe 6 ci-dessus, il est fort possible qu'il y ait une période pendant laquelle le résultat de l'évaluation des besoins ne sera pas encore disponible. Aux fins du présent accord, cette période sera réputée être d'une durée de trois mois. Si un Membre devait considérer que l'aide alimentaire en question ne satisfait pas aux conditions prévues au paragraphe 6 ci-dessus, aucune procédure de règlement d'un différend ne pourra être engagée pour ce motif avant que cette période ne soit arrivée à expiration (à condition que l'institution pertinente des Nations Unies responsable de l'évaluation des besoins n'ait pas établi, pendant cette période, une évaluation négative). Dans les cas où, au cours ou à la fin de cette période, l'institution pertinente des

pour répondre aux besoins en aide alimentaire. En outre, un Membre sera en tout état de cause tenu d'éviter ou, si cela n'est pas possible compte tenu des circonstances, de réduire au minimum, tous effets défavorables sur la production locale ou régionale causés par la fourniture d'aide alimentaire en nature par ailleurs en conformité avec les dispositions des paragraphes 6 à 10 ci-après.

³ L'évaluation des besoins devrait être faite avec la participation du gouvernement bénéficiaire et pourra faire intervenir une organisation intergouvernementale régionale pertinente ou une ONG, mais même si ces derniers organismes peuvent ainsi intervenir, l'institution pertinente des Nations Unies sera responsable de la conduite de l'évaluation des besoins et de son approbation finale.

Nations Unies aura effectué une évaluation des besoins positive et où les autres conditions prévues au paragraphe 6 auront été remplies, l'aide alimentaire en question restera ensuite dans la catégorie sûre, pour autant qu'elle sera également conforme à toutes les autres dispositions pertinentes du présent article.

8. Il n'y aura pas de monétisation de l'aide alimentaire relevant de la catégorie sûre sauf en ce qui concerne les pays les moins avancés dans les cas où il y aura un besoin avéré de le faire aux seules fins de transport et de livraison. Cette monétisation sera effectuée uniquement sur le territoire du pays moins avancé bénéficiaire de sorte que le détournement commercial soit évité ou, si cela n'est pas réalisable, au moins réduit au minimum.

9. Une notification *ex post* sera requise des Membres donateurs à intervalles de six mois afin de garantir la transparence.

10. Pour autant qu'elle demeure conforme aux autres dispositions du présent article, l'aide alimentaire qui est conforme au paragraphe 6 pourra être fournie tant que durera la situation d'urgence sous réserve d'une évaluation de la persistance d'un besoin réel découlant de l'apparition initiale de la situation d'urgence. La responsabilité d'établir une telle détermination incombera à l'institution pertinente des Nations Unies.

Autres disciplines concernant les transactions au titre de l'aide alimentaire dans les situations autres que d'urgence

11. En application des disciplines énoncées aux paragraphes 1 à 5 ci-dessus, l'aide alimentaire en nature destinée à la consommation dans les situations autres que d'urgence qui ne relève pas de la catégorie sûre sera:

- a) fondée sur une évaluation des besoins effectuée par une organisation intergouvernementale internationale ou régionale, y compris l'Organisation des Nations Unies, à laquelle devrait participer le pays bénéficiaire et à laquelle pourront participer des organisations non gouvernementales humanitaires travaillant en partenariat avec le pays bénéficiaire;
- b) fournie pour corriger des situations de déficit alimentaire qui engendrent la faim et la malnutrition chroniques et, en conséquence, cette aide alimentaire sera ciblée pour répondre aux besoins nutritionnels de groupes identifiés touchés par l'insécurité alimentaire; et
- c) fournie conformément à l'objectif d'empêcher, ou tout au moins de réduire au minimum, le détournement commercial. Il y aura détournement commercial dans ce contexte dans les cas où la fourniture d'aide alimentaire en nature par un Membre détournera d'une manière importante des transactions commerciales qui sinon se seraient déroulées sur ou vers un marché fonctionnant normalement dans le pays bénéficiaire en ce qui concerne le même produit ou des produits directement concurrents.

12. La monétisation de l'aide alimentaire en nature sera [prohibée.] admissible [uniquement dans les cas où elle est nécessaire pour financer le transport et la livraison de l'aide alimentaire vers des pays parmi les moins avancés Membres et pays importateurs nets de produits alimentaires Membres. Cependant, cette monétisation sera effectuée uniquement sur le territoire du pays moins avancé ou du

pays en développement importateur net de produits alimentaires bénéficiaire.^{4,5} En outre, le détournement commercial sera évité ou, si cela n'est pas réalisable, au moins réduit au minimum.] [pour financer des activités qui sont directement liées à la livraison de l'aide alimentaire aux pays en développement bénéficiaires, ou pour l'achat d'intrants agricoles destinés à des producteurs ayant de faibles revenus et dotés de ressources limitées dans les pays en développement].

Suivi et surveillance

13. Les Membres donateurs de l'aide alimentaire seront tenus de notifier au Comité de l'agriculture, sur une base annuelle, les données ci-après [].

⁴ Dans le cas d'un Membre sans littoral, également pour le transport en transit/la livraison depuis le port de déchargement final extraterritorial voisin jusqu'à la frontière territoriale de destination.

⁵ Dans les cas où un Membre cherchera à fournir une aide alimentaire comportant une monétisation qui ne sera pas effectuée conformément à la présente disposition, une notification écrite concernant la transaction (ou le programme de transactions proposé) proposée sera remise à un comité d'experts permanent et au Comité de l'agriculture. Cette notification précisera par écrit toutes les circonstances applicables, y compris la justification de la transaction proposée, tous les détails de la transaction proposée et la manière dont il est proposé que le détournement commercial soit évité ou, si cela n'est pas possible, au moins réduit au minimum. Le comité d'experts permanent, dans les 14 jours suivant la réception de la notification, invitera les autres parties intéressées à présenter des communications sur la question, qu'elles devront faire parvenir dans un délai de 14 jours. Le comité d'experts permanent rendra son jugement concernant la transaction proposée dans les 30 jours qui suivront. Toute transaction proposée sera suspendue dans l'attente de ce jugement, qui sera contraignant.

ANNEXE M

SUIVI ET SURVEILLANCE

Nouvel article 17

Comité de l'agriculture

Il est institué un Comité de l'agriculture. Le Comité exercera les fonctions nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du présent accord et à la réalisation de ses objectifs, en particulier pour ce qui est de:

- i) suivre la mise en œuvre par les Membres de leurs engagements inscrits dans les Listes et fondés sur des règles en ce qui concerne l'accès aux marchés, le soutien interne et la concurrence à l'exportation au titre du présent accord;
- j) permettre aux Membres de tenir régulièrement des consultations au sujet du programme de réforme du commerce des produits agricoles dans le cadre de leurs engagements au titre du présent accord;
- k) s'acquitter de toute autre fonction en rapport avec le présent accord que le Conseil du commerce des marchandises ou une instance supérieure pourra décider; et
- l) établir tout organe subsidiaire, groupe paritaire ou consultatif ou groupe de travail qu'il pourra juger approprié pour s'acquitter des fonctions susmentionnées.

Nouvel article 18

Suivi et surveillance

5. L'état d'avancement de la mise en œuvre des engagements négociés dans le cadre du programme de réforme sera examiné par le Comité de l'agriculture.

6. À cette fin, le Comité de l'agriculture élaborera des procédures de notification complètes ainsi que des prescriptions détaillées en matière de communication initiale et annuelle de renseignements pour surveiller le respect par les Membres de leurs engagements inscrits dans les Listes et fondés sur des règles au titre de toutes les dispositions pertinentes du présent accord. Ces procédures seront adoptées par le Comité dans un délai de [un mois] à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord et seront observées par tous les Membres en temps voulu. Les pays les moins avancés Membres pourront différer le respect des obligations en matière de notification pendant une période de [5] ans. Dans les cas où le manque de savoir-faire ou de ressources techniques empêchera un tel respect, le Secrétariat fournira sur demande l'assistance technique pertinente pour encourager le respect des prescriptions en matière de notification.

7. Le Comité examinera le fonctionnement et le respect des procédures de notification [3] ans après l'entrée en vigueur de l'Accord, et ensuite selon les besoins, en vue de faire des recommandations visant à les améliorer.

8. Le processus d'examen sera mené par le Comité de l'agriculture lors de réunions formelles sur la base des notifications présentées par les Membres, et offrira aux Membres la possibilité de soulever

toute question intéressant la mise en œuvre des engagements qui s'inscrivent dans le cadre du programme de réforme tels qu'ils sont énoncés dans le présent accord. Le Comité encouragera et facilitera des consultations spéciales et des examens thématiques entre les Membres sur des questions spécifiques qui intéressent le programme de réforme.

9. Pour améliorer la transparence, chaque Membre désignera un point d'information chargé de communiquer des renseignements pour répondre à toutes les questions raisonnables posées par les Membres intéressés au sujet de questions de politique commerciale et de réglementations agricoles intérieures relevant du présent accord, sans qu'il soit exigé de lui qu'il divulgue des renseignements confidentiels.

10. Tout Membre pourra porter à l'attention du Comité de l'agriculture toute mesure dont il considérera qu'elle aurait dû être notifiée par un autre Membre.

11. Dans le processus d'examen, les Membres prendront dûment en compte l'influence de taux d'inflation excessifs sur la capacité de tout Membre de se conformer à ses engagements en matière de soutien interne.

12. Pour aider le Comité à exercer sa fonction de suivi et de surveillance, le Secrétariat établira toute documentation qui pourra être requise pour faciliter le processus d'examen, ainsi qu'un rapport factuel annuel sur le fonctionnement du présent accord en se fondant sur les notifications et autres renseignements fiables dont il disposera.

13. Un ensemble de dispositions plus détaillé concernant les procédures applicables pour la notification, le suivi et la surveillance sous l'autorité du Comité sera joint en annexe (à finaliser). [Les propositions des Membres, y compris celles qui viennent d'être présentées, restent sur la table pour examen.]
